



REPUBLIQUE DU BENIN



**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**



UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI (UAC)



**FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES (FADESP)
ECOLE DOCTORALE**



**CENTRE DE RECHERCHE ET D'ETUDES EN DROIT ET INSTITUTIONS
JUDICIAIRES EN AFRIQUE (CREDIJ)**



Mémoire en vue de l'obtention du Master Recherche II

THEME :

**LA PRESOMPTION D'INNOCENCE AU
REGARD DU NOUVEAU CODE DE
PROCEDURE PENALE BENINOIS**

Réalisé par :

Elodie El-Bérakah G. GOUNOU KORA

Sous la direction du :

Professeur Aboudramane OUATTARA

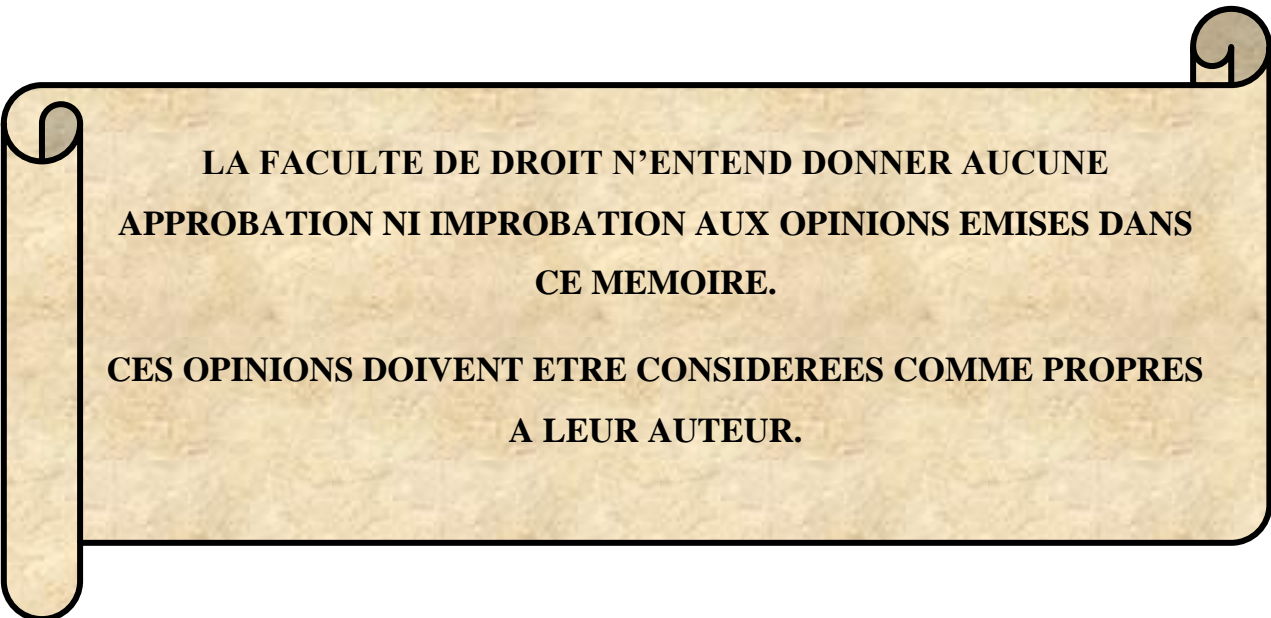
Agrégé des Facultés de Droit,

Droit Privé et Sciences Criminelles

Directeur du Centre de Recherche sur les Institutions,
le Droit International et des Affaires (CRIDIA), Avocat

Promotion : 2012-2013

Année académique : 2014-2015



**LA FACULTE DE DROIT N'ENTEND DONNER AUCUNE
APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS
CE MEMOIRE.
CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES
A LEUR AUTEUR.**

DEDICACE

- ❖ A mon père, **Juvénal GOUNOU**, qui a assuré sans faille mes études, puisse Dieu lui accorder une longue vie, afin qu'il jouisse des fruits de ses efforts ;
- ❖ A ma mère, **Charlotte GOUNOU**, dont la rigueur m'a façonnée, qu'elle trouve en ce mémoire, le couronnement de tant d'années de sacrifices.

REMERCIEMENTS

Mes remerciements :

- Au Professeur **Aboudramane OUATTARA**, Agrégé des facultés de droit, mon Maître de mémoire dont la disponibilité, la rigueur et les conseils ont beaucoup contribué à la réalisation de ce travail ;
- Au Professeur **Abdoullah CISSE**, Agrégé des facultés de droit, Professeur Titulaire, pour son édifiante contribution ;
- Au Professeur **Noël A. GBAGUIDI**, Titulaire de la Chaire UNESCO des droits de la personne et de la démocratie, Directeur de l'Ecole Doctorale, pour ses orientations ;
- Au Professeur **Joseph F. DJOGBENOU**, Agrégé des facultés de droit, Chef département Droit Privé de la faculté de droit de l'Université d'Abomey-Calavi, Directeur du Centre de Recherche et d'Etudes en Droit et Institutions Judiciaires en Afrique (CREDIJ), pour avoir initié ce programme de formation ;
- Au Docteur **Moktar ADAMOU**, Maître-Assistant, Enseignant à la faculté de droit de l'Université de Parakou, Chef département Droit Privé, qui n'a ménagé aucun effort, pour apporter sa pierre à l'édifice de ce travail ;
- Au Docteur **Arsène-Joël ADELOUI**, Maître-Assistant, Secrétaire scientifique de la Chaire UNESCO des droits de la personne et de la démocratie, pour son apport documentaire ;
- A tout le personnel des bibliothèques de la Chaire UNESCO des droits de la personne et de la démocratie et de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), pour leur aide ;
- A tous les membres du corps professoral du Master Recherche II Droit et Institutions Judiciaires ;
- A tous ceux qui, de près ou de loin, m'ont soutenue et encouragée.

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

al.	: alinéa ;
art.	: article ;
Bull. crim.	: Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (chambre criminelle) ;
c.	: contre ;
cf.	: se reporter à ;
C. civ.	: Code civil ;
CADHP	: Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
CDPB	: Code de déontologie de la presse béninoise ;
Commission EDH	: Commission européenne des droits de l'homme ;
Convention EDH	: Convention européenne des droits de l'homme ;
Cour EDH	: Cour européenne des droits de l'homme ;
CPFB	: Code des personnes et de la famille béninois ;
CPP	: Code de procédure pénale ;
CPPF	: Code de procédure pénale français ;
DUDH	: Déclaration universelle des droits de l'homme ;
éd.	: édition ;
Ibid./Ibidem	: au même endroit ;
JCP	: Jurisclasseur périodique ;
LGDJ	: Librairie générale de droit et de jurisprudence ;
NCPPB	: nouveau Code de procédure pénale béninois ;
ONU	: Organisation des Nations-Unies ;
op. cit./opere citato	: dans l'ouvrage cité ;
PUF	: Presses Universitaires de France ;
Req.	: arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation ;
RIDP	: Revue internationale de droit pénal ;
s.	: suivants ;
sous la dir. de	: sous la direction de ;
t.	: tome ;

TGI : jugement d'un tribunal de grande instance ;
Trib. corr. : jugement d'un tribunal en sa chambre correctionnelle ;
v. : voire ;
vol. : volume.

SOMMAIRE

Introduction générale.....	1
Première partie : La présomption d'innocence, un principe affirmé.....	8
Chapitre I : L'affirmation par la consécration au plan international.....	10
Section I : La présomption d'innocence : un droit de l'homme proclamé.....	10
Section II : La présomption d'innocence : un principe directeur du procès équitable.....	17
Chapitre II : L'affirmation par la consécration au plan interne.....	25
Section I : La présomption d'innocence : un principe à valeur constitutionnelle.....	25
Section II : La présomption d'innocence : un principe cardinal de la procédure pénale.....	31
Seconde partie : La présomption d'innocence, un principe contrarié.....	39
Chapitre I : Les obstacles de droit liés au respect du principe.....	41
Section I : Les restrictions faites à la présomption d'innocence.....	41
Section II : La présomption d'innocence et la recherche des preuves.....	48
Chapitre II : Les limites de fait, les mesures de protection en cas d'atteintes au principe.....	56
Section I: Les limites de fait.....	56
Section II : Les mesures de protection en cas d'atteintes au principe.....	63
Conclusion générale.....	71

INTRODUCTION GENERALE

La justice doit respecter le droit que chacun a d'être cru innocent : « *Un homme ne peut être considéré comme coupable avant la sentence du juge... Car devant les lois, celui-là est innocent dont le délit n'est pas prouvé* »¹. Telle semble être l'interpellation que suscite le sujet.

Inscrite dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) du 10 décembre 1948, ainsi que dans la Constitution béninoise² et ayant à ce titre valeur constitutionnelle, la présomption d'innocence a notamment pour effet, de faire bénéficier du doute la personne concernée.

De son étymologie *praesumptio*³, la présomption renvoie au préjugé, à la conjecture, à l'admission d'un fait avant toute preuve. C'est une opinion par laquelle l'on tient pour vrai, ce qui n'est que probable. C'est un jugement fondé sur des indices⁴. Techniquement, elle désigne l'induction, à partir d'un fait connu, de l'existence d'un fait inconnu, qui n'est pas prouvé de manière absolue.

Autrement dit, c'est un mode de raisonnement juridique en vertu duquel, de l'établissement d'un fait, on induit un autre fait, qui n'est pas démontré. C'est une conséquence, que la loi ou le juge tire d'un fait connu (par exemple la date de naissance et celle du mariage), à un fait inconnu (par exemple la paternité)⁵. A cet effet, la présomption est dite de l'homme (ou du juge), lorsque le magistrat tient lui-même et en toute liberté ce raisonnement par induction. Elle est dite légale, lorsque le législateur tire d'un fait établi, un autre fait dont la preuve n'est pas apportée⁶.

En ce qui concerne l'innocence, c'est le fait de ne pas être coupable, de ce dont on est soupçonné. C'est l'état de pureté, caractérisé par l'ignorance du mal. Elle peut être

¹C. BECCARIA, « Des délits et des peines », GF Flammarion, Paris 1991, p. 127.

²La loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin consacre la présomption d'innocence à l'alinéa (al.) 1^{er} de son article (art.) 17. Il en est de même pour la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) du 18 juin 1981, ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 et intégrée dans la Constitution, qui enchâsse le principe de la présomption d'innocence au point (b) de son art. 7.

³D. ALLAND et S. RIALS, (sous la dir. de), « Dictionnaire de la culture juridique », PUF, 2007, p. 1200.

⁴P. LAROUSSE, « Le petit LAROUSSE illustré », édition 2002, p. 821.

⁵G. CORNU, « Vocabulaire juridique », Association H. CAPITANT, PUF, 7^{ème} édition, 2005, p. 699. La présomption de paternité fait l'objet des art. 312 du Code civil (C. civ.) de 1989 et 300 du Code des personnes et de la famille béninois (CPFB) : « *L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari* » (al. 1^{er}). Cette présomption est simple et peut être réfutée par la preuve du contraire. Le bénéficiaire de la présomption jouit d'une dispense de preuve.

⁶La présomption légale est simple, lorsqu'elle peut être combattue par la preuve du contraire ; quand la présomption ne peut être renversée, elle est dite irréfragable ou absolue. Les présomptions simples sont dites *juris tantum*, celles irréfragables sont dites *juris et de jure*.

conçue comme le contraire d'une souillure agréée, consentie ou vécue : « *est innocente la personne qui n'est simplement pas souillée par le mal ou qui ignore le mal* »⁷. On en déduit, que juridiquement, la présomption d'innocence est un principe selon lequel, toute personne poursuivie est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés, aussi longtemps qu'un jugement prononcé par une juridiction compétente ne l'a pas encore déclarée coupable.

La présomption d'innocence désigne l'état, à la fois provisoire et ambigu de celui qui n'est plus tout à fait innocent, mais n'est pas encore un coupable. En deçà de la présomption d'innocence, il y a l'innocence. Qu'elle soit le reflet de la vérité ou qu'elle profite indûment à qui a eu la chance de ne pas être pris, elle est, sauf à prétendre qu'à peine né, l'homme n'est déjà plus innocent⁸.

Au-delà de la présomption d'innocence, l'on trouve la culpabilité qui a besoin d'être dite par le juge, pour prendre vie. Cependant, la parole du juge n'étant pas infaillible, la culpabilité va connaître les mêmes affres que l'innocence. Généralement, elle sera en adéquation avec la vérité, parfois elle fera injustement écran à une innocence véritable, qu'il appartiendra à un autre juge de révéler, pour la restituer à son auteur. Entre ces deux états extrêmes, s'inscrit l'état intermédiaire de présumé innocent.

La présomption d'innocence est à distinguer de la présomption de non- culpabilité. Si l'on part du postulat, qu'en matière pénale, il incombe à l'accusation de prouver la culpabilité du suspect au-delà de tout doute raisonnable, cela voudrait signifier que : « *le juge des faits qui croit qu'un accusé est probablement coupable doit néanmoins l'acquitter, s'il a un doute à cet égard* ». Il faut admettre : « *qu'un verdict de non-culpabilité ne veut pas nécessairement dire, que le juge des faits estime que l'accusé est innocent* »⁹.

Il ne faut pas non plus confondre la présomption d'innocence avec l'innocence car : « *le présumé innocent doit répondre d'accusations qui reposent sur des indices*

⁷Institut de criminologie de Paris, « La présomption d'innocence, Essais de philosophie pénale et de criminologie », Volume 4 – 2003-2004, ESKA, p. 13.

⁸Centre français de droit comparé, « La présomption d'innocence en droit comparé » ; Colloque du 16 janvier 1998, Société de législation comparée, Paris 1998, p. 19.

⁹M. GIROUX et E. O'SULLIVAN, « Procédure pénale », Volume 14, BRUYLANT, Bruxelles 1999, p. 96 : « *lorsqu'au contraire, le juge des faits rend un verdict de culpabilité, cela signifie qu'il croit fermement que l'accusé est coupable de l'infraction qu'on lui reproche. Cela ne signifie évidemment pas que l'accusé qui a été reconnu coupable a nécessairement commis le crime dont il est question* ».

ou sur des charges. Celui qui n'est accusé de rien est innocent, et non pas seulement présumé l'être. Vouloir assimiler l'un à l'autre, avec une bonne foi parfois suspecte, est une menace pour l'innocence et, plus largement, pour les libertés »¹⁰.

L'exigence de la présomption d'innocence ne vaut que pour les personnes suspectées d'avoir commis une infraction. Elle intéresse particulièrement la matière pénale et fait partie des principes généraux de la procédure pénale¹¹, énumérés dans le livre préliminaire du nouveau Code de procédure pénale béninois (NCPBP)¹². Ces dispositions fixent les principes directeurs d'un procès équitable et partant, rejoignent l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme (Convention EDH) de 1950.

Le thème, objet de la présente réflexion a un double intérêt. Théoriquement, considérant que l'on assiste aujourd'hui au processus de la globalisation normalisée de la justice, avec le concept de procès équitable qui est sous les feux de la rampe, la réflexion favorisera la confrontation des débats contemporains. Elle permettra l'enrichissement des idées, en tirant la leçon des exemples étrangers.

L'intérêt pratique du sujet résulte de ce qu'il s'inscrit dans l'actualité législative et vise les juristes, les journalistes et les justiciables. De dangereuses dérives tendent à s'installer dans le traitement judiciaire de l'*homo juridicus*¹³. Parallèlement, la presse s'empare de toute affaire patente ou latente, en publiant, à son gré, sans autre contrôle

¹⁰P. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, « Procédure Pénale », 2^{ème} édition, ARMAND COLLIN, Paris 1998, p. 24.

¹¹Il s'agit entre autres : du caractère équitable, impartial et contradictoire de la procédure pénale, qui doit préserver l'équilibre des droits des parties et garantir non seulement la séparation des autorités de poursuite et de jugement, mais aussi l'égalité des justiciables devant la loi ; l'autorité judiciaire doit informer les parties de leurs droits, tout en assurant la garantie de ceux-ci au cours de toute la procédure ; du droit à la présomption d'innocence, à l'information des charges et à l'assistance d'un avocat, à ce que toute mesure de contrainte soit décidée ou effectivement contrôlée par l'autorité judiciaire, soit proportionnée à la gravité de l'infraction et ne porte pas atteinte à la dignité de la personne ; de la garantie d'un délai raisonnable.

¹²En vertu du point III al. 1^{er} du livre préliminaire de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant nouveau Code de procédure pénale en République du Bénin : « *Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi* ».

¹³Alors que tout individu ne saurait cesser d'être considéré comme non-coupable, tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une décision définitive de condamnation, prononcée par un tribunal ou une Cour, de regrettables pratiques s'instaurent. Celles-ci entraînent le renversement de la charge de la preuve, en contraignant celui que l'on accuse, à prouver lui-même l'inanité des charges éventuellement retenues contre lui.

que celui de sa conscience, des informations sur l'enquête, sur l'instruction dont on pourrait s'interroger sur la source officielle ou officieuse.

Il faut noter, que l'avènement de la présomption d'innocence remonte à l'article 9¹⁴ de la Déclaration des droits de l'homme, rédigé par Adrien DUPORT. En effet, sur la dizaine d'orateurs qui interviennent à l'Assemblée constituante entre le 11 juillet et le 7 octobre 1789, il demeure le seul à évoquer le principe. Son vœu ne sera exaucé qu'en 1875, avec un traitement différent des prisonniers préventifs et définitifs. La présomption d'innocence devient progressivement un droit procédural destiné : « à donner à chaque justiciable accusé, les garanties et les moyens de se défendre, comme s'il était innocent, afin de le demeurer »¹⁵. Avec la révolution médiatique du XX^e s., elle est également devenue l'un des fondements de la défense de l'honneur et de la vie privée des individus.

Dans une perspective de droit comparé, la société américaine n'a pas engendré le principe désigné par le terme "présomption d'innocence". En revanche, la constitution contient plusieurs amendements qui, qualifiés de *Bill of Rights*, donnent concrètement aux individus des droits, qui ont fortement structuré la procédure pénale américaine et son fonctionnement pratique. D'autre pays, comme les Etats-Unis, ont tenté de conserver l'unité du principe, en envisageant uniquement le fonctionnement judiciaire équitable¹⁶.

D'un point de vue philosophique, il faut que la pluralité des voies, nécessaires pour condamner un accusé : « soit réglée de manière qu'en supposant les juges éclairés et impartiaux et l'accusé bien entendu et bien défendu, je doive regarder son crime comme avéré... »¹⁷. De ces propos, découlent les standards et les critères d'une bonne

¹⁴Cet article précise que : « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi ». Cet article joint le thème de la détention avant jugement, à celui de la présomption de non-culpabilité de tout prévenu.

¹⁵L. CADIET, (sous la dir. de), « Dictionnaire de la justice », PUF, 2004, p. 1023.

¹⁶A cet effet, toute une jurisprudence de la Cour suprême décide l'annulation de décisions des cours criminelles, pour cause de parasitage médiatique.

¹⁷Ces propos trouvent leur source dans une lettre du Maquis de CONDORCET, à TURGOT, in cours d'épistémologie juridique appliquée au droit et aux institutions judiciaires, Master Recherche II Droit et Institutions Judiciaires, CREDIJ, Ecole doctorale FADESP, 2012 – 2013, p. 10.

justice¹⁸. A cet égard, une réflexion fut menée sur les caractéristiques d'une justice criminelle souhaitable. Au cœur de celle-ci, se trouve la présomption d'innocence et une réforme visant à garantir cette présomption, dans les procès criminels fut proposée.

La conception sociale de la présomption d'innocence prend en compte les préjugés des juges, ainsi que des jurés¹⁹. Ces préjugés ne dépendent pas uniquement de la classe sociale voire du rang social ; il y a aussi d'autres facteurs tels que : le genre, l'appartenance ethnique, l'idéologie politique, etc. La présomption d'innocence peut donc s'analyser comme un parti pris collectif, une construction sociale. L'image du suspect ne dérive pas seulement des actes criminels dont on l'accuse, mais de la manière dont la société se représente désormais sa place²⁰.

Au demeurant, en dépit des garanties fondamentales légales prévues, en ce qui concerne la personne poursuivie, le constat est que l'on restreint sa liberté, alors que la preuve de sa culpabilité n'est pas encore clairement établie. Alors, entre l'affirmation du principe de la présomption d'innocence et sa réalité, il y a un grand fossé. D'où la question demeure de savoir : que reste-il encore de la présomption d'innocence en droit positif ?

Etant donné que la présomption d'innocence constitue l'un des problèmes les plus sensibles de la justice, elle est abondamment affirmée aussi bien au plan international qu'à l'interne. Cependant, dans sa mise en œuvre, elle est confrontée fréquemment à certains obstacles dus aux restrictions qui lui sont faites, puis à l'influence des médias.

¹⁸Il faut noter, que la qualité d'une bonne décision de justice, gage d'une bonne justice, ne se mesure pas à son exactitude, ni à ses effets, mais bien à la qualité de l'argumentation, qui la soutient et que le juge développe dans la motivation de son jugement. D'où les enjeux modernes d'une bonne décision de justice sont : le cadre, le contexte, le processus et si possible la formation des acteurs de la justice.

¹⁹Les individus riches ont tendances à sympathiser avec les riches ; les pauvres avec les pauvres. Les gens prospères ont tendance à se méfier des nécessiteux. Par ricochet, les pauvres ont du ressentiment envers les opulents. Cela suppose, que si l'accusé est riche, le jury qui doit le juger, soit constitué de riches et vice versa. C'est pour cela que CONDORCET propose que, lorsque les accusés sont des gens du peuple, les juges ne doivent pas se trouver au-dessus de cette condition. Il y aura alors des juges, qui vont faire vœu de pauvreté. Les juges se trouvent désormais partagés entre la crainte de condamner un innocent et celle de laisser un crime impuni et, plus ils seront éloignés du rang des accusés, plus leur disposition à les condamner augmentera.

²⁰Par ailleurs, paradoxalement, cela peut également relever de l'altruisme et de l'honnêteté dont on veut créditer l'homme sur sa propre noirceur. Il serait assez déprimant de considérer, que l'être humain devrait, a priori, être vu comme mauvais ou moralement blâmable. La structure sociale repose, avant tout, sur la confiance que les individus s'accordent mutuellement et non la suspicion ou une culpabilité quelconque (cf. F. DEFFERRARD, « Le suspect dans le procès pénal », LGDJ, 2005, p. 39).

C'est pourquoi, il convient d'identifier, les différents textes qui consacrent ce principe, avant d'examiner les diverses barrières qui freinent son respect effectif. Il sera donc successivement proposé en premier lieu, la présomption d'innocence, un principe affirmé (**première partie**), puis en second lieu, la présomption d'innocence, un principe contrarié (**seconde partie**).

PREMIERE PARTIE :

**LA PRESOMPTION
D'INNOCENCE, UN
PRINCIPE AFFIRMÉ**

Le droit à un procès équitable constitue aujourd'hui la pierre angulaire des procédures juridictionnelles. L'intensification de son exigence se manifeste par le renforcement de certaines garanties, parmi lesquelles figurent à point nommé celle de la présomption d'innocence. Cette dernière s'inscrit dans l'actualité et est d'une importance majeure. Elle demeure au cœur des débats et réflexions dans de nombreux pays, qui ont pour préoccupation la préservation des droits fondamentaux de la personne aux prises avec la justice.

La présomption d'innocence en tant qu'un symbole du procès équitable et un principe cardinal de la procédure pénale est, comme l'a proclamé la Chambre des Lords : « *le fil d'or tissé dans la toile du droit pénal* »²¹. Elle a connu ces dernières années, un essor particulier et sa protection s'exprime dans des textes aussi bien nationaux qu'internationaux. Il va sans dire, qu'elle est évidemment affirmée, par sa consécration au plan international (**chapitre I**), de même que par sa proclamation au niveau du droit interne (**chapitre II**).

²¹Centre français de droit comparé, op. cit., p. 20.

CHAPITRE I: L’AFFIRMATION PAR LA CONSÉCRATION AU PLAN INTERNATIONAL

À l’international, la présomption d’innocence, telle qu’entendue actuellement se caractérise par son affirmation textuelle dans la Convention EDH de 1950 (art. 6§2), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (art. 14§2), la Convention interaméricaine des droits de l’homme adoptée en 1969 (art. 8§2), ou encore la Charte des droits fondamentaux de l’Union Européenne de 2000 (art. 48§1)²², etc.

Ces textes après avoir rappelé le principe, précisent que la culpabilité du suspect, ne peut être que légalement établie. C’est dire, que la justice doit respecter le droit que chacun a d’être cru innocent. La présomption d’innocence reste donc promue au rang d’un droit de l’homme (**section I**) ; avant d’être un principe directeur du procès équitable (**section II**).

Section I : La présomption d’innocence : un droit de l’homme proclamé

La consécration de la présomption d’innocence se traduit, selon les pays, par des dispositions diverses. Ce principe a connu un progrès fulgurant lié à l’idéologie des droits de l’homme.

C’est un droit naturel, inaliénable et sacré de l’homme. L’affirmation de ce principe procède de la proclamation tenant à son caractère universel (§ 1), en dépit du fait que cette proclamation fait l’objet de certaines réserves (§ 2).

Paragraphe 1 : La proclamation tenant à son caractère universel

Le principe de la présomption d’innocence est universellement reconnu. A ce titre, il mérite d’être proclamé comme un droit fondamental et d’être rigoureusement protégé contre les atteintes dont il pourrait faire l’objet.

Ainsi, l’universalité de la proclamation de ce principe est non seulement liée à son aspect protecteur de la dignité humaine (**A**) ; mais aussi à son aspect fondamental (**B**).

²²http://fr.wikipedia.org/wiki/pr%C3%A9somption_d%27innocence#mw-navigation, consulté le 11/05/2013, cf. les archives de Le Monde.fr, LE MONDE, 2009 ; 6 pages.

A- L'universalité liée à son aspect protecteur de la dignité humaine

La dignité procède du mérite, de l'estime, de la considération d'une personne. C'est la valeur éminente qui s'attache à la nature humaine. Elle fait référence à une qualité liée à l'être de chaque homme ; ce qui explique qu'elle soit la même pour tous. Elle renvoie à l'idée que quelque chose est due à l'être humain, du seul fait qu'il est doué d'intelligence et de volonté libre.

Du coup, celui-ci mérite un respect inconditionnel, quels que soient l'âge, le sexe, la santé physique ou mentale, la religion, la condition sociale, l'origine ethnique. La dignité en tant que telle, peut être perçue comme le fondement de toute société : *« C'est ce qu'il y a d'humain dans l'Homme. C'est pourquoi elle est inhérente à tous les membres de la famille humaine et tout ce qui tend à déshumaniser l'homme sera considéré comme une atteinte à cette dignité »*²³.

A cet effet, la présomption d'innocence proclame le caractère sacré que l'on reconnaît à la liberté, cette caractéristique humaine sur laquelle se fonde la dignité. En ce sens, le respect de la dignité humaine doit être reconnu explicitement à toute personne impliquée, à quelque titre que ce soit, dans la procédure pénale²⁴. Il doit entraîner l'interdit absolu de la torture et de tout traitement inhumain ou dégradant²⁵ et, peut être invoqué à tout moment de la procédure.

Ainsi, la dignité humaine doit être préservée dans la recherche des preuves. Par exemple, sont prohibés toute forme de violence physique ou morale, fut-ce par la prolongation anormale d'un interrogatoire²⁶, de même que tous modes de preuve

²³B. EDELMAN, dans sa note sous le jugement du TGI de Paris du 1^{er} février 1995, recueil DALLOZ/SIREY (Paris), 1995, 39^o cahier, p. 572, in Libertés et Droits fondamentaux, 6^e édition DALLOZ, sous la direction de R. CABRILLAC, M.-A. FRISON-ROCHE, T. REVET, 2000 avec la participation d'A. LECEA et d'A. MIZZI à la réalisation, in Revue Béninoise des Sciences Juridiques et Administratives (RBSJA), n^o24, 2011 ; J.-N. TAMA, « Le principe de la désobéissance civile dans les lois fondamentales : approche comparative à partir des constitutions du Bénin, de la Mauritanie et de Madagascar », p. 245.

²⁴Il faut remarquer, qu'au nombre des exemples attentatoires à la présomption d'innocence de l'intéressé, dans sa dignité d'homme, l'on peut citer la fouille à corps. Elle consiste à déshabiller systématiquement tout individu, placé en garde à vue. Il est donc mis nu, fouillé, qu'il s'agisse d'une affaire de trafic de stupéfiants, ou d'une simple infraction.

²⁵J. DJOGBENOU (sous la dir. de), « Code de procédure pénale », commenté et annoté, CREDIJ, 2013, p. 23. Du coup, lorsque dans le cadre de la procédure, il est mis en œuvre une mesure de contrainte à l'égard d'une personne, celle-ci doit être guidée par les principes de nécessité et de proportionnalité.

²⁶Crim. 26 février 1991, Bull. crim. n^o 97.

dégradants, humiliants, ou irrespectueux de la dignité d'autrui. C'est au regard de ces principes que sont interdits, le témoignage sous hypnose, parce qu'il annihile la volonté et contrevient au serment prêté²⁷, ou encore des mesures de garde à vue successivement ordonnées sans césure, à l'occasion de faits distincts et pour une période totale excédant la durée maximale autorisée par la loi²⁸.

A cet égard, malgré les atrocités, le cynisme et l'indifférence dont est entouré le monde, l'on conserve un certain optimisme envers la nature humaine. Alors la présomption d'innocence : « *c'est l'un des refuges de l'être humain conçu, non pas en tant que moyen mais bien en tant que fin en soi* »²⁹. La justice suppose non seulement de faire punir le coupable, mais également de réintégrer les innocents dans l'opinion publique, par la publicité des jugements d'absolution.

L'innocence ne devait donc pas uniquement être reconnue, elle devait être manifestée, puisqu'elle est considérée comme une qualité, intimement liée à la dignité dont l'homme ne peut jamais être complètement privé. Elle est inhérente à l'humanité³⁰, à l'instar des droits de l'homme, perçus comme des attributs de la nature humaine.

Cela témoigne incontestablement du fait, que la présomption d'innocence est primordiale.

B- L'universalité rattachée à son aspect fondamental

La présomption d'innocence est un droit primordial, d'une prééminence indéniable. Elle demeure, avant tout, un droit fondamental de l'homme, proclamé comme tel par divers textes et conventions internationaux. Il appartient à tout individu et apporte une assurance essentiellement aux personnes soupçonnées.

De ce fait, le Code civil est parfaitement clair sur ce point³¹. Il va sans dire, que quiconque est protégé des éventuels débordements du procès pénal, même si ce procès

²⁷Crim. 12 décembre 2000, Bull. crim. n° 369.

²⁸Crim. 17 mars 2004, Bull. crim. n° 69.

²⁹M. GIROUX et E. O'SULLIVAN, op. cit., p. 84.

³⁰J. J. ROUSSEAU cité par l'Institut de Criminologie de Paris, op. cit., p. 57 : « *Il n'y a point de méchant qu'on ne pût rendre bon à quelque chose* ». A l'instar donc de J. J. ROUSSEAU, ceux qui ont reconnu le droit à la présomption d'innocence étaient d'avis, que l'être humain est fondamentalement bon. D'ailleurs, seule une minorité ne respecte pas la loi.

³¹La loi française du 4 janvier 1993 dispose à l'art. 9-1, al. 1 du C. civ. : « *Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence* ». Cf. P. AUVRET, « Le droit au respect de la présomption d'innocence », JCP 1994,

ne le vise pas personnellement. A cette conception protectrice de la présomption d'innocence en répondent deux autres.

La première, la vision large fait de la présomption d'innocence, un droit offert à tout individu, qui se voit reprocher un comportement fautif. La garantie pourrait s'appliquer chaque fois qu'il y aurait sanction et, si son cadre naturel était le procès, elle pourrait être étendue à d'autres types de procès³². Mais, la présomption d'innocence, en quittant le champ de la matière pénale, risque de se galvauder et par ricochet, de perdre son âme.

A cette vision large, s'oppose celle restrictive selon laquelle, ne bénéficie de la présomption d'innocence que le seul suspect en matière pénale, c'est-à-dire celui qui s'est vu notifier officiellement de la part de l'autorité compétente, le reproche d'avoir commis une infraction pénale.

Il faut noter, que la présomption d'innocence en vertu de son aspect fondamental est opposable à tous. Le présumé innocent peut donc l'opposer à tout le monde ; à tous les pouvoirs étatiques, notamment à son interlocuteur naturel (le juge), lorsque celui-ci manifeste à son égard un préjugé³³ ; à toutes les personnes ou institutions, privées ou non, précisément celle dont les images, les mots sont parfois meurtriers (la presse)³⁴.

En outre, il est un principe selon lequel le fardeau de la preuve incombe à la seule accusation. Le suspect n'a pas à démontrer son innocence ; en conservant le silence, il ne fait qu'user de ce droit fondamental. Ce droit lui appartient ; il doit lui être spécialement notifié avant toute déposition. Aucune conclusion particulière ne peut être tirée de cette attitude contre lui, tant par la police que par le ministère public³⁵. Le

I, n°3802 ; cité par R. KOERING-JOULIN, « La présomption d'innocence, un droit fondamental ? » ; in Centre français de droit comparé, op. cit., p. 20.

³²Ibid. Tribunal constitutionnel espagnol, 1982, 1985 ; Décisions citées par L. FAVOREU.

³³V. Discours de M^{me} IMBERT-QUARETTA ; in Centre français de droit comparé ; op. cit., p. 22 : les propos du magistrat sont étroitement surveillés par tous les systèmes juridiques ; quels que soient son statut et ses fonctions, il ne saurait s'adresser au suspect en matière pénale, en laissant entendre qu'il le croit déjà coupable. Ainsi, si un président d'assises s'écrie : « *Quel que soit le mobile, l'accusé a commis deux crimes odieux et abominables* ». Cette opinion sur la culpabilité du suspect, directement attentatoire à la présomption d'innocence, mérite d'être censurée.

³⁴Ibid. Les mots du journaliste sont redoutables, du fait de la diffusion qu'ils connaissent ; des mots dont sont victimes certains présumés innocents, condamnés avant même que d'être jugés, dans de véritables prétoires parallèles.

³⁵Pour de plus amples explications, v. infra, seconde partie du document, chapitre I, section II, paragraphe 1 : la liberté de preuve.

suspect a le droit d'être traité comme n'importe quelle personne, sans aucun préjugement de culpabilité qui puisse le diminuer par rapport aux autres, jusqu'au moment où une condamnation définitive établit sa responsabilité, comme auteur d'une infraction. Le respect qui lui est dû, est ainsi sauvegardé.

Toutefois, l'affirmation du principe de la présomption d'innocence ne saurait dissimuler les réserves dont il fait l'objet.

Paragraphe 2 : Les réserves à la proclamation

On émet des réserves, en ce qui concerne la proclamation de la présomption d'innocence, parce que celle-ci demeure quelque peu abstraite en son principe et fictive en partie.

Elle apparaît comme une fiction de la loi, qui vide de sa substance la garantie, qu'elle proclame droit indispensable. Cela se justifie par la portée relative du principe (A) ; il résulte également de certaines prescriptions de cette loi (B).

A-La portée relative de la présomption d'innocence

La portée relative de la présomption d'innocence provient de ce qu'elle s'impose, lorsqu'on décide de la respecter. D'abord, l'exploration du principe, conduit à se confronter à une situation énigmatique : une personne est présumée innocente ; on dit qu'une exaction ne peut lui être imputée. Pourtant, on cherche des éléments de preuve à charge. Des magistrats maintiennent que l'accusation a un fondement suffisant, pour justifier l'engagement d'une procédure judiciaire. A cet effet, ils prennent des mesures de précaution, pouvant aller jusqu'à la détention provisoire³⁶.

Ensuite, dans les ouvrages sur la preuve ou la procédure pénale, il y a toujours un développement sur la présomption d'innocence. Pourtant, le Code chinois de procédure pénale n'exprime pas le principe et les juristes chinois s'en justifient par trois (3) arguments³⁷.

³⁶Institut de criminologie de Paris, op. cit., pp. 61-62 : aucune personne inculpée, dont il y a lieu de présumer l'innocence, ne se retrouve tout à fait dans sa situation antérieure ; quand bien même elle serait encore libre, elle vivrait, avec son entourage, le malheur d'une culpabilité possible qui porte déjà son ombre sur le présent.

³⁷V. « La preuve en procédure pénale comparée », rapport chinois par YU SCHUTONG, RIDP, 1992, p. 323 ; in J. PRADEL, « Droit pénal comparé », DALLOZ, 1995, p. 379 : admettre l'innocence du défendeur va conduire à

Aussi, les italiens ont-ils préféré parler de la présomption de non-culpabilité. La formulation adoptée dans la Constitution italienne, procède des travaux préparatoires de l'Assemblée constituante. On a choisi de faire référence à la notion de non-culpabilité, estimant qu'une présomption d'innocence serait incompatible avec l'incarcération préventive dont la possibilité est prévue dans le même texte constitutionnel³⁸.

Enfin, si l'on admet, que la fiction est un : « *un mensonge de la loi* »³⁹, la présomption d'innocence, en l'absence d'un système d'objectivité des preuves, peut être perçue comme une fiction juridique. Celle-ci veut que la loi travestisse les faits, afin de leur faire produire certaines conséquences juridiques. Ainsi, le suspect demeure jusqu'à l'instant final de sa condamnation, un présumé innocent⁴⁰. L'état dans lequel il se trouve est un état incertain, compris entre celui où il n'a pas commis d'exaction et celui où il l'a commise. S'il ne l'avait pas commise, la procédure qui le charge devrait s'arrêter ; tout ce qui la prolonge n'étant qu'oppression et injustice.

Aussi longtemps que la présomption n'a pas été renversée, elle détermine les effets juridiques d'une situation donnée⁴¹. Néanmoins, cela n'enlève rien à sa force relative, qui peut dépendre de certaines prescriptions législatives.

B- Les prescriptions de la loi

Le législateur a la possibilité d'établir des présomptions de culpabilité en matière répressive. Il faut noter, que ce sont les dispositions générales et impersonnelles de la

une attitude de laisser faire envers le suspect ; la présomption est contredite par l'arrestation et la détention ; il y a dans le code diverses garanties, qui rendent inutile l'affirmation du principe.

³⁸Centre français de droit comparé, op. cit., p. 48.

³⁹G. CORNU, op. cit., pp. 402-403 : la fiction vient du latin *factio*, du verbe *ingere*, qui veut-dire feindre ; c'est un artifice de technique juridique, « *mensonge de la loi* » consistant à « *faire comme si* », à supposer un fait contraire à la réalité, en vue de produire un effet de droit. Exemple : à faire comme si l'enfant conçu était né, afin qu'il acquière un droit ; comme si le représenté était l'auteur même de l'acte accompli, en son nom, par son représentant (légal, judiciaire ou conventionnel) ; mécanisme souvent annoncé par les expressions « *est réputé...* », « *censé* ».

⁴⁰Centre français de droit comparé ; op. cit., p. 24 : le statut de présumé innocent inquiète, tant paraît grand le pas qui le sépare de celui d'innocent. C'est que les faits sont là, dans leur toute-puissance ; ils imposent aux autorités publiques de s'emparer d'eux, sous peine de voir revenir le temps redoutable de la justice privée.

⁴¹Jusqu'à ce que la preuve de la culpabilité soit définitivement constituée, le suspect est, à certains égards, considéré non-coupable et si cette preuve n'est pas acquise, ou ne l'est pas pleinement, il doit être acquitté.

loi, associées à l'intime conviction du juge, qui permettent de déclarer la culpabilité d'un individu.

De ce fait, la loi va plus loin dans son travail de sape de la présomption d'innocence, lorsqu'elle autorise, nécessairement pour des raisons probatoires, que la liberté d'aller et de venir du présumé innocent soit réduite, voire supprimée avant jugement. A cet égard, du soupçon à l'indice, de l'indice à la charge, de la charge à la preuve d'une éventuelle culpabilité, la nasse répressive va se refermer sur l'intéressé et ce, malgré des appellations euphémistiques de plus en plus sophistiquées⁴².

On pourrait alors se poser la question de savoir, ce qu'il reste de la présomption d'innocence sinon son ombre, lorsqu'après avoir été gardé à vue, le suspect, en matière pénale, se voit placé en détention avant jugement. Il est de la sorte évident, qu'un inculpé laissé en liberté, voire placé sous contrôle judiciaire, est assurément plus innocent qu'un inculpé détenu, lui-même d'autant moins innocent que sa détention résistera à des demandes répétées de mise en liberté. Le temps passé en détention conduit inexorablement à consolider une sorte de préjugement de culpabilité.

Certes, souvent sous la menace d'une condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), les législateurs entendent l'avertissement et resserrent les écrous. Cependant, ils ne parviennent pas à sortir de la contraction inhérente à la présomption d'innocence : c'est le procès pénal qui l'a fait naître ; c'est encore lui qui, par sa mise en œuvre, la blesse et même la tue.

Il reste à inventer un procès, qui relève assurément de la pensée magique, dans lequel la présomption d'innocence deviendrait sans objet, le suspect passant en un trait de temps, du statut d'innocent à celui de coupable⁴³.

Il s'avère utile de rappeler, que la présomption d'innocence est également un principe directeur du procès équitable.

⁴²Centre français de droit comparé, op. cit., p. 24.

⁴³Ibid., p. 26.

Section II : La présomption d'innocence : un principe directeur du procès équitable

La présomption d'innocence est un principe incontournable, pour prétendre à un procès équitable⁴⁴. Elle se trouve reliée aux garanties de celui-ci et, est placée au premier rang des droits fondamentaux, par des textes juridiques internationaux.

A cet effet, elle constitue un principe capital, non seulement au regard de ces instruments juridiques (§ 1), mais également au regard de son aspect matriciel, face aux autres principes du procès équitable, surtout eu égard aux droits du suspect (§ 2).

Paragraphe 1 : Un principe directeur du procès au regard des instruments juridiques internationaux

Le principe de la présomption d'innocence symbolise une composante essentielle du procès équitable, au sens notamment des instruments de protection des droits et des libertés fondamentaux de l'homme.

C'est un principe directeur du procès équitable, selon la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) (A), puis suivant la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) (B).

A- La Déclaration universelle des droits de l'homme

Adoptée le 10 décembre 1948, au palais de Chaillot à Paris, par l'Assemblée générale des Nations Unies, la DUDH représente le premier texte, de portée universelle dans ce domaine. Elle s'est présentée, comme un instrument privilégié de protection des droits de l'homme. Elle prône la reconnaissance du principe en vertu duquel, toute personne doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales. C'est à juste titre,

⁴⁴Le droit à un procès équitable constitue aujourd'hui la pierre angulaire des procédures juridictionnelles. Il faut donc l'entendre comme le droit à un procès équilibré entre toutes les parties : *equus* (équilibre). L'intensification de l'exigence du procès équitable se manifeste par le renforcement d'un certain nombre de garanties : le droit à un recours effectif devant un tribunal ; le droit à un tribunal indépendant et impartial ; le droit à un procès public, respectant l'égalité des armes et conduisant à un jugement rendu dans un délai raisonnable ; le droit à l'exécution effective de la décision obtenue ; cf. art. 6§1 de la Convention EDH. Parmi ces garanties figure à point nommé, celle de la présomption d'innocence, objet de l'article 6§2 de ladite convention.

qu'elle consacre la présomption d'innocence⁴⁵, faisant de cette dernière le centre de gravité d'autres garanties.

Ainsi, la Déclaration établit l'égalité de tous devant la loi. Elle devient une source de tout droit car elle se veut supranationale. Tous les droits subsidiaires doivent donc se conformer à elle. Parmi ceux-ci s'inscrivent : le droit constitutionnel de chaque État ; le droit législatif voté par les parlements nationaux dont la conformité aux constitutions est vérifiée par les hautes juridictions⁴⁶. Elle détermine également les droits de la défense. Un des articles de la Déclaration reformule l'*habeas corpus*⁴⁷.

Cela cadre exactement avec la consécration de la présomption d'innocence, qui est intimement liée au procès pénal équitable. Ce lien explique la place de cette garantie au sein de cet article 11 de la Déclaration. Elle peut même être assimilée à l'une des expressions du gage de la bonne justice, édictée par l'article 10⁴⁸.

Toutefois, ce lien qui maintient la présomption d'innocence solidement amarrée aux garanties du procès équitable, ne lui retire pas son originalité, pour deux raisons particulières. La première tient au contenu même de cette garantie et à l'étendue de son champ d'application, qui déborde du cadre du procès. La seconde raison est à rechercher dans les relations complexes, qu'elle entretient avec un autre principe intangible de toute société démocratique : la liberté de la presse.

⁴⁵Conformément à l'art. 11 al. 1^{er} de cette Déclaration : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public, où les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées* ». Ainsi proclamé, le principe de la présomption d'innocence se retrouve au centre des droits de la défense.

⁴⁶Au Canada, la Cour suprême du Canada ; aux États-Unis, la Cour suprême fédérale ; en France, le Conseil constitutionnel ; au Bénin, la Cour constitutionnelle.

⁴⁷En vertu de l'art. 9 de la DUDH : « *Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé* ». En effet, la loi (habeas corpus amendment Act) sur la procédure d'*habeas corpus* (*que tu aies le corps*), vise la garantie de la liberté individuelle contre les arrestations et la répression arbitraire, puis la protection de cette liberté dans le cadre d'une action judiciaire.

⁴⁸Selon cet article de la Déclaration : « *Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* ». A cet effet, une filiation peut être établie entre la présomption d'innocence et les exigences d'équité et d'impartialité de la justice. On ne saurait parler d'égalité des armes dans un procès pénal, si l'un des combattants est fauché par la mitraille des préjugés, avant même l'engagement des hostilités. La neutralité d'un tribunal répressif ne peut non plus être reconnue, si la conviction des magistrats est formée, avant même la comparution du suspect.

Par ailleurs, il reste à déterminer, si le principe qui protège le suspect, avant et pendant le procès, est susceptible de le protéger au-delà⁴⁹. Dans tous les cas, la survivance d'une impression de culpabilité, alors même que la personne ne fait plus l'objet d'aucune poursuite, est contraire aux dispositions de la Déclaration.

Il faut retenir, que la DUDH a influencé beaucoup de constitutions dans le monde, quand bien même elle n'a qu'une portée purement morale⁵⁰. Cela ne doit nullement masquer l'apport d'autres documents, proclamant la protection de la présomption d'innocence, tel que de la CADHP.

B- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Au nombre des instruments juridiques qui affirment le droit à la présomption d'innocence, figure à point nommé la CADHP du 18 juin 1981⁵¹ dont les dispositions font partie intégrante de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990. En général, en ce qui concerne les droits garantis dans la Charte, il faut distinguer trois (3) générations de droit : les droits civils et politiques, qui sont de la première génération ; les droits économiques, sociaux et culturels, de la deuxième génération ; puis les droits de solidarité, de la troisième génération. La présomption d'innocence fait partie des droits la première génération, objets des articles 2 à 14 de la Charte⁵².

Il ressortit de ces dispositions, que toute violation de ces droits encourt sanction. Les Etats parties à la Charte ont donc l'obligation de tout mettre en œuvre, pour assurer à

⁴⁹A. H. MAHMA, « L'effectivité du droit à la présomption d'innocence en droit béninois », Mémoire en vue de l'obtention du Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA), Université d'Abomey-Calavi (UAC), FADESP, Chaire UNESCO des droits de la personne et de la démocratie, 2010-2011, p. 22 : « *seule une condamnation pénale devenue irrévocable fait disparaître, relativement aux faits qu'elle sanctionne, la présomption d'innocence* ».

⁵⁰Elle se présente comme un idéal commun à atteindre, par tous les peuples et toutes les nations du monde.

⁵¹L'art. 7-1 point b de la Charte dispose : « *1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente* ». On note ici, la prise en compte de l'existence d'enjeux supérieurs au plan international, dans la mesure où, cet article dans son intégralité, rappelle les exigences du procès équitable visées par la Convention EDH.

⁵²On peut citer entre autres : le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de personne, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, l'égalité de tous devant la loi, l'interdiction de toute arrestation et de toute détention arbitraires, le droit à l'intégrité physique et morale, le droit à la nationalité, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion et d'association.

leurs citoyens une jouissance paisible des droits⁵³. L'apport de cette Charte en matière de procédure pénale est, qu'elle a réussi à construire, un rempart de principes directeurs de procédure pénale. Tous les Etats membres doivent les respecter, quelles que soient les pressions de la criminalité et les contingences de la répression.

La Charte est donc devenue la pièce maîtresse du système africain de protection des libertés fondamentales de la personne humaine, dans les Etats de droit qui se réclament de l'idéal démocratique et libéral. Elle contribue puissamment à assurer l'effectivité et l'efficacité des techniques juridiques. Par conséquent, elle participe de la consolidation des grandes libertés. Cela dénote d'une véritable fortification de la protection des droits de l'homme, contre l'arbitraire éventuel de l'Etat.

Il faut reconnaître, que la présomption d'innocence est un principe directeur du procès équitable, non seulement parce qu'elle se situe au cœur des autres principes, mais également au regard des prérogatives qu'elle octroie au suspect.

Paragraphe 2 : Un principe directeur du procès au regard de son aspect matriciel et des droits du suspect

La présomption d'innocence est une notion dont les contours, les conséquences ne sont pas toujours faciles à cerner. Elle apparaît comme une règle de traitement du suspect, qui conforte la position de ce dernier, par rapport aux organes de la poursuite.

C'est ce qui justifie le fait, que ce principe, se trouve au confluent des autres principes directeurs du procès équitable. Cela témoigne de son aspect matriciel (A), sans compter la garantie des droits qu'il accorde au suspect (B).

A- L'aspect matriciel de la présomption d'innocence

La présomption d'innocence traduit l'idée, que toute personne soupçonnée d'une infraction pénale a droit à une justice indépendante et impartiale, dans le respect du débat contradictoire et des droits de la défense. C'est dire, que les principes qui gouvernent la procédure pénale sont la conséquence logique de ce principe. Il

⁵³C'est à juste titre l'art. 1^{er} que de la Charte précise que : « *Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter les mesures législatives ou autres pour les appliquer* ».

représente le fondement de pratiques procédurales, permettant d'avoir droit à un procès équitable.

A ce titre, il est le principe premier, originel dont découlent toutes les autres garanties du procès équitable. Du coup, il tend à devenir : « *la pierre angulaire de la procédure pénale à laquelle se rattacheraient, comme autant de rameaux issus d'un même tronc, d'autres principes essentiels* »⁵⁴. Le non-respect de ce principe contribue donc à une paralysie générale du droit à un procès équitable.

En effet, le procès équitable repose d'abord, sur l'idée d'une justice procédurale, qui suppose la possibilité d'accéder effectivement à un tribunal. En l'absence de celui-ci, aucune procédure équitable ne peut avoir lieu. Le juge doit ensuite, présenter des garanties d'impartialité et d'indépendance⁵⁵. Le préjugement étant considéré comme une expression de la partialité du tribunal, le juge, dans sa mission ne doit pas tenir pour acquise la culpabilité du suspect. Il ne doit aussi être hiérarchiquement subordonné à aucune des parties, ni lié à l'une d'elles, ou à quiconque intéressé à la solution du litige.

En outre, la présomption d'innocence implique la discussion contradictoire des éléments constitutifs du dossier par les parties. L'égalité des armes, nécessite que chaque partie se voie offrir une possibilité de présenter sa cause, ses preuves dans des conditions, qui ne la placent pas dans une situation de désavantage face à son adversaire. Cela met en relief l'obligation de préserver les droits de la défense⁵⁶ et commande, que soit ménagé un juste équilibre entre les parties. Entre l'inquisitoire et l'accusatoire, se dessine alors une troisième voie : celle du contradictoire⁵⁷.

Enfin, le procès équitable admet une procédure publique, excepté le huis clos pour les procès concernant des mineurs, la procédure de divorce ou les cas de viol. L'accusé bénéficie du droit de ne pas être jugé deux fois pour un même fait⁵⁸. Le jugement

⁵⁴La Cour de cassation, « La procédure pénale en quête de cohérence », DALLOZ, 2007, p. 167.

⁵⁵Le procès équitable repose sur des magistrats de qualité et d'intégrité.

⁵⁶En essayant de prouver que la personne suspecte a pris part à l'acte incriminé, le parquetier s'expose à la critique de la défense. Cette discussion aide à la connaissance finie du dossier. Dès lors, le juge doit attendre que l'affaire ait dévoilé tous ses arcanes, avant de fixer son jugement.

⁵⁷L. CADIET, op. cit., p. 1038.

⁵⁸Ibid., p. 1098. C'est la règle *non bis in idem*. La Cour EDH a consacré ce principe sur le fondement du droit à un procès équitable. Elle a même considéré dans un arrêt Gradinger c/ Autriche du 23 octobre 1995, Série A, n°328-C, qu'une personne condamnée par un tribunal pénal ne pouvait, en principe, être condamnée ensuite,

rendu doit contenir une motivation. Cela permet de contrôler, que le juge a statué selon le droit et non arbitrairement. Le procès doit s'inscrire dans une célérité suffisante et un jugement obtenu dans un délai raisonnable, doit être exécuté⁵⁹.

La présomption d'innocence se trouve tellement au cœur du procès équitable, que certains souhaiteraient l'étendre aux instances civiles. Mais, la chose a été plaidée en vain, devant le Comité de l'ONU⁶⁰. Qu'en est-il alors des droits du suspect ?

B- Les droits du suspect

Le suspect, en tant que personnage principal du procès pénal, désigne la personne à l'encontre de qui, est établi le caractère vraisemblable de sa participation à une infraction. Ainsi, tout au long du processus répressif, du stade policier jusqu'à ce qu'une décision juridictionnelle définitive soit rendue, il bénéficie d'un ensemble de droits. Ceux-ci sont liés à sa personne, puis à sa qualité juridique de suspect.

C'est à juste titre, que la présomption d'innocence impose de ne pas qualifier de coupable, une personne pendant que le procès se déroule⁶¹. Son effet est de faire du poursuivi, un défendeur bénéficiaire de tous les avantages stratégiques de la défense procédurale⁶².

La personne soupçonnée d'une infraction jouie des droits, lui facilitant l'exercice de sa défense. Elle a un droit subjectif, qui concerne sa condition pendant toutes les phases du procès, à commencer par la présence d'un avocat, dès le début du processus pénal. Elle bénéficie également d'un accès permanent au dossier, par l'intermédiaire de son avocat et le juge doit répondre aux demandes d'investigation de la défense, tout refus étant susceptible d'appel.

pour les mêmes faits, par une autorité administrative, lorsque les sanctions administratives peuvent être assimilées à la matière pénale au sens de la Convention.

⁵⁹Ibid., p. 1099. Dans un arrêt du 28 juillet 1999, la Cour EDH a clairement énoncé, que l'exécution des décisions de justice fait partie intégrante du procès équitable.

⁶⁰Cour de cassation, Université Robert SCHUMAN de STRASBOURG, Equipe de recherche droit comparé des droits de l'homme, Colloque du 22 mars 1996, « Les nouveaux développements du procès équitable au sens de la Convention européenne des droits de l'homme », BRUYLANT, 1996, p. 14. Il s'agit de l'affaire Moreal c. France. En l'espèce, l'auteur de la communication individuelle a tenté de soutenir, que l'art. 99 de l'ancienne loi sur la faillite qui présumait la responsabilité des administrateurs, faute pour eux d'apporter la preuve de leur diligence, violait l'art. 6§2.

⁶¹Il est question ici, non pas d'une seule instance processuelle, mais du procès jusqu'au dernier degré.

⁶²C. LOMBOIS, « La présomption d'innocence », Pouvoirs n° 55, 1990, p. 85.

Aussi, a-t-elle le droit d'être traitée, sans aucun préjugement de culpabilité qui puisse la diminuer par rapport aux autres, moralement et socialement, jusqu'au moment où une condamnation définitive interviendra. A la présomption d'innocence se rattache le droit du prévenu d'être acquitté, s'il n'y a pas de preuve pleine à sa charge, c'est-à-dire une démonstration de l'hypothèse de culpabilité hors de tout doute raisonnable⁶³.

Par ailleurs, le suspect ne peut être contraint de s'accuser lui-même. Il s'agit du droit de garder le silence, reconnu par les législations anglo-saxonnes⁶⁴ et consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶⁵. Le suspect n'est en aucun cas contraint de révéler, qu'il est l'auteur de l'infraction reprochée⁶⁶, en contribuant à sa propre condamnation. Par conséquent, l'autorité publique ne saurait lui reprocher une absence de coopération à la découverte de la vérité.

En outre, en vertu du principe selon lequel le suspect doit être jugé par un tribunal indépendant et impartial⁶⁷, le droit est accordé à la défense de récuser les jurés. On s'assure également que les témoins ne sont subordonnés, en aucune manière à l'une ou

⁶³Centre français de droit comparé, op. cit., p. 52. Il n'y a pas mieux, pour exprimer ce qu'il faut entendre par preuve pleine, que d'évoquer la formule adoptée par la tradition de la Common Law : « *beyond a reasonable doubt* ».

⁶⁴Au Royaume-Uni la police a l'obligation, lorsqu'elle accuse une personne d'une infraction, de l'aviser en ces termes: «*You are not obliged to say anything, unless you wish to do so, but what you say may be put into writing and given in evidence*». Soit "Vous n'êtes nullement obligés de vous prononcer, à moins que vous le désiriez, mais tout ce que vous direz sera mentionné et pourra être utilisé contre vous". Cf. J.-C. SOYER et M. SALVIA, « Article 6 », in L. PETITI, E. DECAUX, P. IMBERT, « La Convention européenne des droits de l'homme – commentaire article par article », Paris, éd. ECONOMICA, 1995, p. 272, note 2. Tiré de M.-M. QUENUM, « L'administration de la preuve par empreinte génétique face à la protection des droits de la personne pénalement poursuivie », Mémoire aux fins d'obtention du Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA), Université d'Abomey-Calavi, Chaire UNESCO des droits de la personne et de la démocratie, 2011-2012, p. 103. Les art. 116 al. 4 du CPP français et 125 al. 3 du NCPPB, prévoient que, lors de la première comparution devant lui d'une personne, qu'il envisage de mettre en examen, le juge d'instruction doit l'avertir, de son droit de ne faire aucune déclaration.

⁶⁵<http://droit-public-et-international.oboulo.com./presomption-innocence-principes-effectivite-limites-144091.html>, consulté le 19/04/2014, Marine P., Université PARIS 12, Date de publication 27/02/2012, Date de mise à jour 14/04/2012, 7 pages. Selon, l'art. 14-3-g toute personne accusée d'une infraction a droit en pleine égalité aux garanties dont celles de : « *ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable* ».

⁶⁶<http://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2001-1-page-13.htm#no168>, consulté le 15/06/2014. Voir J. BUISSON et S. GUINCHARD, op. cit., n° 420 ; G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, op. cit., n° 123 ; J. PRADEL, « Manuel de procédure pénale », op. cit., n° 375. C'est pour cela que selon le 5^{ème} Amendement à la Constitution des Etats-Unis d'Amérique: « *No person shall be held to... nor shall be compelled in any criminal case to be a witness against himself...* ». Autrement dit, nul ne pourra, dans une affaire criminelle, être obligé de témoigner contre lui-même.

⁶⁷Il va de soi, que ne serait pas impartial le tribunal, qui jugerait une personne accusée d'une infraction dont le juge est ou se prétend lui-même la victime.

l'autre des parties. Dans le cas où une subordination se révèle, aucun serment n'est exigé d'eux, en sorte que leur témoignage revêt moins d'importance juridique⁶⁸.

De plus, pour faire tomber, les présomptions de droit ou de fait qui pèsent sur lui, le suspect dispose du droit de participer à la preuve, voire d'apporter la preuve. On parle d'un droit à la preuve, qui fait partie des droits de la défense. La preuve de la culpabilité ne fait tomber la présomption d'innocence que, si le suspect a été mis à même de se défendre⁶⁹.

Il faut retenir qu'à l'international, la présomption d'innocence fait l'objet d'une reconnaissance avérée, malgré l'existence des réserves à sa proclamation. C'est un droit de l'homme, protecteur de la dignité humaine ; un principe directeur du procès équitable, au regard, entre autres, des droits qu'elle accorde au suspect.

Il paraît alors légitime, de découvrir la consécration de ce principe au niveau du droit interne.

⁶⁸La loi punit le faux témoignage porté sous serment.

⁶⁹Cf. « La preuve en procédure pénale comparée », rapport italien par P. CORSO, RIDP 1992, p. 210, in J. PRADEL, op. cit., p. 389 : le droit italien va même plus loin, en créant la notion d'enquête défensive, dans une loi, qui autorise le défenseur à rechercher lui-même des preuves dont il indiquera l'existence au juge de l'enquête préliminaire ou au tribunal, qui pourront procéder à toutes investigations.

CHAPITRE II : L’AFFIRMATION PAR LA CONSÉCRATION AU PLAN INTERNE

Dans l’optique de contrecarrer les dangers susceptibles de ternir l’image d’une personne, les Etats adoptent des lois, qui laissent entrevoir, que la présomption d’innocence mérite d’être assurée à tout individu. La prise en compte de cet objectif se traduit selon les pays, par des dispositions diverses.

Ce principe a été intégré et est ancré dans le droit positif béninois, dans un sens protecteur des libertés. On y note une édification constitutionnelle. De la sorte, il devient un principe à valeur constitutionnelle (**section I**), avant d’être un principe cardinal de la procédure pénale (**section II**).

Section I : La présomption d’innocence : un principe à valeur constitutionnelle

L’importance du principe de la présomption d’innocence n’a pas seulement marqué les rédacteurs de diverses déclarations, elle a également inspiré le constituant, dans de nombreux Etats, à l’instar du Bénin.

Il regroupe des garanties octroyées aux citoyens, que la justice est chargée de protéger. C’est donc un principe intégré dans la Constitution au vue des garanties offertes à l’individu (§ 1), puis au vue des pratiques proscrites par la Constitution (§ 2).

Paragraphe 1 : La constitutionnalité du point de vue des garanties offertes à l’individu

Dans une société juste, les libertés de base sont considérées comme irréfutables et les droits préservés par la justice, ne sont pas sujets à des marchandages politiques.

C’est dans cette lignée que, par le biais de la Constitution, la présomption d’innocence est devenue, non seulement garante des libertés individuelles (**A**), mais aussi une protectrice du citoyen (**B**).

A-La présomption d’innocence garante des libertés individuelles

La Constitution, en accordant une place de choix à la défense des prérogatives dont bénéficie l’individu, fait de la présomption d’innocence un complément indispensable à la sauvegarde des libertés individuelles, contre les tentations de l’arbitraire répressif.

Dans cette optique, la consécration constitutionnelle⁷⁰ de la présomption d'innocence a fait passer cette notion, de l'état de principe général du droit, à celui de droit fondamental assuré à tous, liant les pouvoirs publics.

Il faut noter, que la première conséquence de cette constitutionnalisation du principe a été de rendre contraires à la Constitution, toutes les dispositions pénales qui instituait des présomptions de culpabilité, en renversant la charge de la preuve. Cette position peut être comparée à celle de la France. Celle-ci, au contraire, connaît toujours des présomptions de culpabilité dont le suspect doit s'exonérer, en apportant la preuve de son innocence ou de sa bonne foi⁷¹.

La seconde conséquence de l'intégration de ce principe dans la liste des libertés et droits fondamentaux constitutionnellement conservés, a été, par application de cet article précité (cf. la note de bas de page 70 du document), de permettre à tout citoyen, de demander la protection de ses droits reconnus, devant les tribunaux ordinaires et le cas échéant, devant la Cour constitutionnelle, en exerçant un recours individuel⁷². La Cour a décidé, sur la base d'une décision⁷³, que la violation de ces droits mérite une réparation.

Il ne faut pas ignorer le fait que, quand l'innocence d'un citoyen n'est pas garantie, sa liberté ne l'est pas non plus. C'est ce qui amène à déduire, que la présomption d'innocence assure, dans une certaine mesure, la protection du citoyen.

⁷⁰L'art. 17 al. 1^{er} de la Constitution proclame le principe en ces termes : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.*

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction d'après le droit national. De même il ne peut-être infligé de peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise ». C'est par cette reconnaissance constitutionnelle, que la présomption d'innocence a fait, il y a vingt-cinq ans (25 ans), son entrée solennelle dans le droit béninois.

⁷¹Centre français de droit comparé, op. cit., p. 66 : par exemple, en matière d'infraction douanière, les art. 319, 400 et 418 instaurent des présomptions de fraude ; en matière de diffamation (art. 35, 35 bis et 55 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881).

⁷²Conformément aux dispositions de l'art. 3 al. 3 in fine de la Constitution : « ... *tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* ». Ainsi, la possibilité lui est offerte, de contester juridiquement les lois, décrets, arrêtés et décisions administratives qui lui paraissent contraire à la Constitution, ou qui violent les droits de la personne humaine.

⁷³Il s'agit de la décision DCC 02-052 du 31 mai 2002, à partir de laquelle une révolution s'est opérée au niveau de cette Cour, qui décide désormais, que les préjudices subis par toute personne, du fait de la violation des droits fondamentaux, lui ouvrent droit à réparation.

B- La protection du citoyen assurée par la présomption d'innocence

La justice consiste pour tout homme et toute institution humaine, à assurer dans son comportement, de même que dans toute entreprise envers autrui, l'équité et l'impartialité. Ainsi, une bonne administration de la justice signifie, que des tribunaux indépendants et impartiaux existent⁷⁴. C'est pour cette raison, que la Constitution a adopté le principe cardinal de l'accès à la justice, comme un droit primordial, en faisant siennes les dispositions de la CADHP⁷⁵. Celles-ci offrent quelques gages de sûreté à tout citoyen, que celui-ci soit gardé à vue ou détenu provisoirement.

Il n'est plus à démontrer, que l'originalité de la Constitution béninoise est, d'avoir admis dans le droit positif, les droits et devoirs proclamés par cette charte⁷⁶. Si la présomption d'innocence, en tant qu'un droit indispensable, concerne les garanties du suspect, dans le cadre d'un procès et essentiellement l'administration de la preuve, le droit positif connaît également des dispositions, en vue de protéger cette présomption. Cette dernière, à son tour, assure la protection du citoyen.

Il faut reconnaître, que la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, la première de l'ère du renouveau démocratique, constitue un véritable instrument en matière de droits garantis⁷⁷. Elle témoigne de son adhésion aux principes des droits de l'homme, en s'engageant solennellement, dès son préambule, à créer un Etat droit, dans lequel les droits fondamentaux, les libertés publiques, la dignité et la justice sont garantis, protégés et promus⁷⁸.

⁷⁴RBSJA n° 24, p. 247.

⁷⁵Il découle desdites dispositions, notamment de l'art. 7-1 de la CADHP que : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

- a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et coutumes en vigueur ;
- b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
- c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;
- d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale... ».

Cette longue énumération rejoint l'article 6 de la Convention EDH, qui édicte les principes d'un procès équitable.

⁷⁶M. ADAMOU, « L'administration des peines privatives de liberté dans les prisons béninoises depuis l'instauration de l'Etat de droit », Mémoire pour l'obtention du Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA), Université d'Abomey-Calavi (UAC), FADESP, Chaire UNESCO des droits de la personne et de la démocratie, 2002-2003, p. 14.

⁷⁷Ibid.

⁷⁸Dans le préambule de la Constitution du 11 décembre 1990, il est dit : « NOUS, PEUPLE BENINOIS, ... Affirmons solennellement notre détermination par la présente Constitution de créer un Etat de droit et de

Il urge d'admettre, que la protection constitutionnelle de la présomption d'innocence vise tous les cas de privation de liberté, ainsi que les cas dans lesquels les droits assurés par la Constitution, concernant le présumé innocent ou l'accusé n'auraient pas été respectés.

Il faut préciser, que dans cette dynamique de sauvegarde des intérêts du citoyen, la Constitution proscriit certaines pratiques.

Paragraphe 2 : La constitutionnalité du point de vue des pratiques proscrites

Le respect dû à la personne humaine constitue l'une des préoccupations majeures de la Constitution. A travers l'affirmation de la présomption d'innocence, elle proscriit certaines pratiques, qui tendent à dégrader l'homme.

A cet effet, on distingue, d'une part, l'interdiction de l'atteinte à l'honneur et à la réputation de la personne (A), de même que la prohibition de l'atteinte à sa vie privée, d'autre part (B).

A- L'interdiction de l'atteinte à l'honneur et à la réputation de la personne

Dans le but de promouvoir et de faire respecter les droits de l'homme, la Constitution leur réserve des dispositions spéciales. Elle consacre un titre entier à la proclamation des droits et devoirs du citoyen. Parmi ceux-ci, figurent des droits fondamentaux et des libertés publiques⁷⁹. Certaines de ces dispositions prônent le respect de l'intégrité du corps humain, son inviolabilité ; bref, la sacralité de l'être humain⁸⁰.

Il faut noter, que le droit à l'intégrité physique apparaît comme un droit intimement lié au droit à la vie, qui est le premier des droits de l'homme. Sa protection est soigneusement organisée par des dispositions constitutionnelles selon lesquelles, la

démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantie, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque Béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle que spirituelle ; ... ». C'est dire, que la protection des droits de l'homme se fonde sur le recours à l'Etat de droit, qui suppose la primauté du droit et le respect des droits humains.

⁷⁹Il s'agit du Titre II intitulé "Des droits et des devoirs de la personne humaine". On y trouve exactement 34 articles, soit de l'art. 7 à 40.

⁸⁰L'art. 8 al. 1^{er} de ce titre dispose que : « *La personne humaine est sacrée et inviolable* » et, à l'art. 15 d'ajouter que : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne* ». On retrouve pareilles dispositions dans la CADHP, en ses art. 4 et 5.

personne humaine ne doit pas être soumise à certaines formes de violence. Toute chose qui contribue justement au respect de l'honneur et de la réputation de la personne.

En effet, l'honneur peut s'entendre du sentiment, que l'on a de sa dignité personnelle, de l'opinion subjective, qu'une personne a d'elle-même. La réputation, en ce qui la concerne, désigne l'opinion que le public a d'une personne, sa renommée. Ces deux, s'avèrent nécessaires à l'épanouissement de la personnalité de l'être humain, puisqu'elles participent de sa valorisation. Dans ce sens, ils méritent une certaine protection. C'est pour cette raison, que la Constitution interdit de leur porter atteinte.

Toutefois, la Constitution ne semble pas mentionner expressément l'interdiction de l'atteinte à l'honneur et à la réputation. Une étude minutieuse des droits dont regorge celle-ci, permet de tirer la conclusion de leur reconnaissance, qu'on pourrait qualifier d'indirecte. Du coup, des mesures sont prises, afin de les protéger contre toute attaque et d'avoir un moyen de recours contre les responsables.

C'est dans cette optique, que l'on assiste à une affirmation textuelle des prérogatives, pouvant régir la situation de la personne poursuivie. Ainsi, le principe de la présomption d'innocence, précieux à tout Etat de droit, s'est trouvé raffermi. À la base de la proclamation constitutionnelle de ce principe, se trouve l'idée selon laquelle, des gardes fous doivent être fixés dans l'intérêt de l'individu.

Aussi, l'arsenal juridique mis à la disposition de la Cour constitutionnelle, facilite-t-il son travail jurisprudentiel. La Cour, à travers son domaine de compétence très large et ses mécanismes de saisine, apparaît comme la garantie par excellence, pour le citoyen se trouvant en position permanente d'infériorité, dans ses rapports avec les pouvoirs publics.

Cela démontre, combien le constituant attache du prix à l'être humain. C'est toujours dans cette lignée, qu'il prohibe la violation de la vie privée de la personne.

B- La prohibition de l'atteinte à la vie privée de la personne

L'attachement de la Constitution à l'épanouissement physique, moral, social, intellectuel, voire spirituel de l'individu, implique la reconnaissance du droit à la protection, contre les immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée. Cette dernière regroupe un ensemble de privilèges dont jouit l'individu. Elle s'assimile au

droit de mener sa vie d'une façon indépendante, sans aucune intrusion extérieure. A cet égard, il peut s'agir du droit au respect de la famille, du domicile⁸¹, de la correspondance⁸².

En effet, la famille lato sensu, désigne l'ensemble des personnes descendant d'un auteur commun et rattachées entre elles par le mariage et la filiation. Au sens strict, c'est le groupe formé par les parents et leurs descendants, ou même, plus restrictivement encore, par les parents et leurs enfants mineurs⁸³. Dans ce cas, on ne doit pas interférer dans les relations familiales de l'individu.

En ce qui concerne le domicile, il s'entend du lieu où une personne est censée demeurer en permanence ; le lieu du principal établissement⁸⁴ ou de résidence actuelle, ou encore la simple habitation⁸⁵. C'est le cadre par excellence où l'individu exerce son intimité, réalise sa personnalité, ses aspirations et ne doit souffrir d'aucune perturbation⁸⁶.

Quant à la correspondance, elle inclut les communications téléphoniques, télégraphiques ou même orales⁸⁷. Le secret de la correspondance nécessite, que l'intégrité et le caractère confidentiel de celle-ci soient respectés. Sa protection couvre la période qui précède son envoi, jusqu'à celle qui lui succède. Elle est assurée à toute personne, même s'il s'agit d'un détenu. Cette protection peut être limitée par les interceptions opérées sous le contrôle des autorités judiciaires.

⁸¹Selon l'art. 20 de la Constitution : « *Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi* ».

⁸²L'art. 21 de la Constitution rappelle à ce propos que : « *Le secret de la correspondance et des communications est garanti par la loi* ».

⁸³E. DEWEDI, « La protection de la vie privée au Bénin », Thèse de doctorat unique en droit, Université d'Abomey-Calavi, Université catholique de Louvain, FADESP, Chaire UNESCO des droits de la personne et de la démocratie, 2006, p. 39.

⁸⁴Selon l'art. 14 du CPF, la personne est domiciliée au lieu de son principal établissement.

⁸⁵L'art. 16 du CPF précise qu'au cas où ce domicile ne peut pas être déterminé, la résidence actuelle ou l'habitation en produira les effets.

⁸⁶E. DEWEDI, op. cit., p. 40.

⁸⁷Ibid., p. 41. La correspondance doit être étendue à toute communication par tout matériel mécanique ou électronique, par de simples documents comme les livres, les magazines, les photographies, les films, les enregistrements.

Le droit à l'intégrité physique et morale de la personne est également inclus dans la sphère de la vie privée⁸⁸. La Cour constitutionnelle, à l'occasion d'une décision, en a fait cas⁸⁹.

En définitive, le constituant a estimé que la présomption d'innocence est une facette de la vie privée, au même titre que la vie sentimentale ou l'état de santé⁹⁰. Ce principe se retrouve également au cœur du système pénal.

Section II : La présomption d'innocence : un principe cardinal de la procédure pénale

La procédure pénale a fait l'objet d'une importante réforme, spécialement par l'adoption d'un nouveau CPP. Au nombre des principes généraux énumérés dans le livre préliminaire de ce code, figure à point nommé celui de la présomption d'innocence⁹¹.

Ce principe est devenu une référence actuellement obligée en procédure pénale. Pour mieux le cerner, il urge d'envisager distinctement, la présomption d'innocence tout au long de la procédure pénale (§ 1), puis la présomption d'innocence dans le procès pénal (§ 2).

⁸⁸C'est pour cela qu'il est dit dans l'art. 18 al. 1^{er} de la Constitution que : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains, ou dégradants* ». La torture est le symbole de la violation constante du principe de la présomption d'innocence.

⁸⁹Décision DCC-O4-117 du 21 décembre 2004. En l'espèce, il s'agit d'un inspecteur de police et de ses agents, qui firent irruption dans le domicile du requérant sans aucun mandat et l'arrêtèrent, en alléguant qu'il avait délivré un chèque sans provision à un sieur. Malgré son étonnement et son ignorance des faits à lui reprochés, il fut immédiatement conduit au commissariat, où l'on le mit en détention au violon pendant 3 heures de temps, après l'avoir brutalisé et déshabillé. Il fut soumis à ces actes humiliants et avilissants pendant 6 heures de temps, avant que le plaignant, à sa vue, ne déclare qu'il n'était pas le prétendu accusé. Alors, le requérant saisit la Cour constitutionnelle d'une plainte, pour traitement infamant et atteinte à son honorabilité. Il estime que ses droits protégés par l'art. 18 al. 1^{er} et art. 20 de la Constitution ont été violés. La Cour constitutionnelle a décidé qu'il y a effectivement violation des droits protégés par lesdits articles ; que la bavure policière dénote une légèreté de l'équipe de police en cause, dans l'exercice de ses fonctions ; ce qui constitue aussi une violation de l'art. 35 de la Constitution. Par conséquent, le requérant avait droit à la réparation des préjudices subis.

⁹⁰D. INCHAUSPE, « L'innocence judiciaire. Dans un procès, on n'est pas innocent, on le devient », PUF, 2012, p. 17.

⁹¹J. DJOGBENOU, op. cit., p. 22. Au fin du renforcement du droit constitutionnel à la présomption d'innocence, le législateur a institué le juge des libertés et de la détention, insisté sur le caractère exceptionnel de la détention provisoire, en la limitant et en instituant le contrôle judiciaire.

Paragraphe 1 : La présomption d'innocence tout au long de la procédure pénale

La mise en œuvre de la procédure pénale est présidée par deux catégories de règles. Il y a des règles générales, qui ont trait à la direction du procès pénal et des règles spécifiques qui se rapportent à l'infraction, ainsi qu'à son auteur⁹².

Ces diverses normes contiennent des garanties liées à la personne poursuivie, qui jouit de la présomption d'innocence. On s'intéressera aux implications de ce principe en procédure pénale (A), puis à ses créanciers et débiteurs (B).

A- Les implications du principe en procédure pénale

La présomption d'innocence, en procédure pénale pose des exigences, quant à la manière de traiter le suspect. Tout au long de la procédure judiciaire, les droits et libertés du suspect doivent être préservés, nonobstant le soupçon qui pèse sur lui. Ainsi, de nombreuses dispositions du NCPPB se fondent sur la présomption d'innocence, en consacrant des solutions protectrices des libertés individuelles.

Il en découle, que le principe implique pour l'individu, le droit d'être informé des charges retenues contre lui et d'être assisté d'un défenseur⁹³ ; le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction⁹⁴ ; le droit d'être jugé dans un délai raisonnable⁹⁵. Dans ce sillage, il y a une réelle proximité entre la formulation de ces droits, au sein du livre préliminaire et les dispositions subséquentes du NCPPB.

⁹²B. C. AMOUSSOU, « Procédure pénale », Collection "Tête fertile", 2004, p. 5. Dans une société atteinte par l'infraction et, pour l'individu considéré à tort ou à raison, comme en étant l'auteur, la procédure pénale doit permettre de poursuivre, de juger les coupables. Elle doit aussi empêcher, qu'un innocent soit injustement poursuivi, puis condamné.

⁹³Conformément aux dispositions du point III al. 2 du livre préliminaire du NCPPB : « Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur, de se faire examiner par un médecin de son choix, de contacter et de recevoir un membre de sa famille ». On note ici une judiciarisation de certaines dispositions constitutionnelles dans le CPP ; par exemple l'art. 18 al. 2 de la Constitution, ou encore l'art. 7-1 point c de la CADHP.

⁹⁴C'est le principe du double degré de juridiction, qui veut qu'après un premier jugement, un appel puisse être interjeté.

⁹⁵Le dernier alinéa du livre préliminaire du NCPPB enjoint qu' : « Il doit être définitivement statué dans un délai raisonnable sur les faits mis à la charge de cette personne ». Cela dénote d'un objectif de tempérance, de sagesse du temps ou de juste mesure de son déroulement. Le législateur a tenté de remédier à la lenteur de la justice, en créant à tous les stades de la procédure des impératifs, pour améliorer la gestion du temps. Ainsi, l'instruction d'une affaire ne peut excéder un délai de six (06) mois, à compter de la saisine régulière du tribunal, hormis les cas où la loi en dispose autrement (art. 405 al. 2 du NCPPB).

On en déduit, que le principe de la présomption d'innocence a un caractère matriciel. Il engendre d'autres droits. Il s'agit principalement du droit à la dignité⁹⁶, du droit à la protection de l'autorité judiciaire⁹⁷, du droit à une contrainte mesurée⁹⁸. On peut également y joindre, le droit de se taire face aux accusations portées contre soi⁹⁹ ; les droits accordés à la personne placée en garde à vue ; l'impossibilité de reprendre les poursuites contre une personne mise hors de cause¹⁰⁰ ; l'obligation de témoigner en faveur d'une personne, lorsqu'on connaît la preuve de son innocence.

Le bénéficiaire d'une décision de non-lieu peut obtenir la publication d'un communiqué, afin d'en informer le public¹⁰¹. L'intéressé peut exercer l'action en insertion forcée, au moment de sa mise en cause ou, de façon différée, à l'issue des poursuites pénales, à l'occasion desquelles son nom a été évoqué et qui l'ont innocenté. L'innocent présumé, comme l'innocent avéré sont donc protégés.

Qu'en est-il des débiteurs et des créanciers du principe ?

B- Les créanciers et les débiteurs du principe

Une décomposition du point III du livre préliminaire du CPP, donne le résultat selon lequel, on met à jour une garantie dont le champ d'application est extrêmement large, quand on considère les personnes intéressées. Cet état de chose fait allusion aux créanciers et aux débiteurs de cette garantie. Autrement dit, il s'agit des bénéficiaires

⁹⁶Les mesures de contrainte dont la personne peut faire l'objet ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte à sa dignité (cf. point III al. 3 du livre préliminaire du NCPPB). Il y a là, une volonté de préserver un statut minimum à l'homme, en tant qu'être humain.

⁹⁷Le livre préliminaire précise à ce sujet, que les mesures de contrainte dont la personne poursuivie peut faire l'objet, sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Par exemple, le procureur de la République doit être informé de toute mesure de garde à vue (art. 62 NCPPB). Désormais, celles-ci seront plus transparentes, crédibles, légitimes.

⁹⁸Les mesures de contrainte dont peut faire l'objet la personne suspectée, doivent être limitées aux nécessités de la procédure et proportionnées à la gravité de l'infraction. Cette exigence fait de la proportion de la contrainte, la première implication de la présomption d'innocence. Ce principe joue un rôle capital dans un Etat de droit, en régulant l'intensité de la contrainte.

⁹⁹Selon l'art. 125 al. 3 du NCPPB : « *Le juge d'instruction fait ensuite connaître expressément au mis en cause, chacun des faits qui lui sont imputés. Il l'avertit de son droit de ne faire aucune déclaration* ». En principe, dès que le mis en cause est en état d'arrestation, avant même un procès-verbal, la police doit l'informer qu'il a le droit de se taire.

¹⁰⁰De ce fait : « *Aucune personne acquittée légalement ne peut plus être prise ou accusée des mêmes faits, même sur une qualification différente* » (art. 363 du même code).

¹⁰¹L'al. 8 de l'art. 602 du NCPPB a d'ailleurs prévu, que l'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné, sera affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation et publié au journal officiel.

des garanties découlant de la présomption d'innocence, puis de ceux à qui incombe le respect du principe.

En ce qui concerne les créanciers, le texte s'applique à toute personne accusée d'une infraction. Il s'agit exclusivement de la matière pénale, puis des personnes accusées d'une infraction pénale. La présomption d'innocence doit pouvoir être invoquée, dès qu'une personne s'est vue reprocher, d'avoir commis une infraction. L'applicabilité de la garantie ne se limite pas au procès, elle englobe toute la phase préparatoire.

Par ailleurs, la présomption d'innocence ne s'applique qu'aux accusations concernant des faits réels et établis. Elle ne peut pas s'appliquer à des faits supposés, voire imaginaires. Elle ne saurait non plus s'appliquer aux morts, puisqu'en tant qu'un droit subjectif, elle fait partie du patrimoine juridique de toute personne et disparaît avec la mort. Ce droit ne se transmet donc pas aux héritiers du *de cuius*.

On pourrait prendre comme exemple, le cas de l'accusé dans l'affaire des disparus de Mourmelon, Pierre Chanal qui s'est suicidé le premier jour de son procès d'assises. L'accusé est mort présumé innocent, son suicide ayant éteint l'action publique à son encontre, avant que la culpabilité n'ait été établie. Mais ses héritiers ne pourraient pas valablement saisir un juge, pour faire respecter son droit au respect de la présomption d'innocence ; leur demande serait irrecevable¹⁰². Cela n'empêche pas que les défunts puissent bénéficier, sous certaines conditions, d'une protection, quant aux injures et aux diffamations portées contre leur mémoire.

Quant aux débiteurs, tous les organes de l'Etat qui jouent un rôle, dans la conduite d'une affaire pénale sont astreints au respect du principe. Du coup, on peut citer le ministère public et les services de police, même s'ils conduisent l'accusation et jouissent d'une plus grande liberté dans l'action qu'un juge impartial. Ceux-ci ne sont nullement autorisés à présenter une personne comme étant coupable, avant qu'un tribunal ne se soit prononcé sur les faits à lui reprochés.

La présomption d'innocence protège le suspect contre les propos et attitudes, qui constituent des préjugés. Pour les juges, cela signifie, qu'en remplissant leurs fonctions, ils ne partent pas de la conviction ou de la supposition, que le prévenu a

¹⁰²www.vie-publique.fr/.../qu-est-ce-que-la-presomption-innocence?, consulté le 11/05/2013.

commis l'acte incriminé. Pour les autorités publiques, le respect du principe se traduit, par l'observance d'un devoir de réserve, à l'égard de la personne mise en cause¹⁰³. Alors, la présomption d'innocence défend le suspect contre les dérives écrites et verbales de ses juges et de ses accusateurs.

Elle constitue également une garantie du respect des droits de la personne soupçonnée, au cours du procès pénal.

Paragraphe 2 : La présomption d'innocence dans le procès pénal

La procédure pénale est à la recherche d'une conciliation entre deux impératifs : l'efficacité de l'enquête destinée à rechercher des auteurs d'infractions et la défense du citoyen, lorsqu'il se trouve mêlé à une telle enquête.

Le principe de la présomption d'innocence, envisagé dans l'environnement du procès pénal, vise précisément ce dernier objectif. Il doit être respecté aussi bien à la phase préparatoire (A), qu'au niveau du jugement (B).

A- Le respect de la présomption d'innocence lors de la phase préparatoire

La phase préparatoire est la phase au cours de laquelle, les autorités compétentes rassemblent les preuves de l'infraction et s'efforcent d'en identifier les auteurs. Elle permet de mettre l'affaire en état d'être jugée. On y trouve deux procédures distinctes : les enquêtes de police, puis l'instruction préparatoire ou information judiciaire.

En ce qui concerne les enquêtes, elles sont menées par la police judiciaire, sous la direction du procureur de la République¹⁰⁴. Elles fournissent à celui-ci les éléments d'information nécessaires à sa décision. On distingue l'enquête préliminaire effectuée par la police, de sa propre initiative ou sur l'ordre du parquet, puis l'enquête de flagrance liée à l'existence d'un crime ou d'un délit flagrant.

¹⁰³Les autorités publiques doivent se montrer très prudentes, lorsqu'elles font des déclarations publiques sur des questions en cours d'instruction et sur les personnes qui en font l'objet. Cela permet d'éviter, autant que possible, que celles-ci soient mal interprétées par le public, puisqu'elles conduisent à mettre en question l'innocence du requérant, avant même qu'il ait été jugé.

¹⁰⁴Conformément à l'art. 76 du NCPPB : « *Les officiers de police judiciaire, les agents supérieurs de police judiciaire et les agents de police judiciaire procèdent à des enquêtes préliminaires, soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office* ».

L'enquête préliminaire détermine, si l'accusation a suffisamment de preuves pour établir une cause *prima facie*¹⁰⁵. Si c'est le cas, le juge qui préside l'enquête, doit obligatoirement renvoyer le suspect subir son procès. Dans le cas contraire, celui-ci est libéré. L'objectif de cette enquête est, de servir de soupape de sûreté au suspect, afin d'éviter la tenue d'un procès, qui se solderait par un verdict de non-culpabilité¹⁰⁶. Néanmoins, il ne faut pas occulter le redoutable risque de l'erreur judiciaire¹⁰⁷.

Quant à l'instruction, c'est une procédure formaliste de recherche des preuves, conduite par un juge d'instruction. Son ouverture entraîne la mise en mouvement de l'action publique. C'est une information portant aussi bien sur les faits que sur la personnalité des individus concernés. Elle a lieu à charge et à décharge¹⁰⁸. L'instruction des causes est secrète¹⁰⁹. Toutefois, ce principe est tempéré à l'égard du ministère public et de la personne mise en examen, dont l'avocat a accès au dossier.

Pendant la phase préparatoire, la recherche des preuves de l'infraction n'est pas abandonnée aux parties privées. Les actes accomplis par la police judiciaire et les juridictions d'instruction sont consignés par écrit. Il est interdit à toute personne concourant à la procédure, de fournir à quiconque des informations sur cette

¹⁰⁵M. GIROUX, E. O'SULLIVAN, op. cit., p. 82. La question cruciale est de découvrir, si l'accusation dispose d'une preuve relative à chaque élément constitutif de l'infraction.

¹⁰⁶Ibid., p. 83. Comme l'écrit P. DEVLIN, dans son ouvrage, « The criminal prosecution in England » : « *l'enquête préliminaire est devenue un bouclier pour la défense et elle permet maintenant au défendeur de déterminer avec exactitude les preuves dont on se servira contre lui et d'éviter l'odieux et les dépenses d'un procès* ».

¹⁰⁷M. ADAMOU, « Les erreurs judiciaires en matière criminelle : contribution à une réforme de la justice criminelle au Bénin et en France », Thèse pour l'obtention du doctorat en droit : option droit privé et sciences criminelles, présenté et soutenu publiquement le lundi 11 mai 2009, Université de BOURGOGNE, Faculté de droit et de science politique, Centre de recherche sur le droit des marchés et des investissements internationaux (CREDIMI), p. 137. Les germes d'une erreur judiciaire apparaissent le plus souvent pendant la phase préliminaire. P. DEVEDJIAN écrit à ce sujet que : « *l'enquête préliminaire est généralement la source de toutes les erreurs judiciaires..., parce que c'est le moment où l'émotion est à son comble et les préjugés les plus forts* ». C'est à cette étape, que les soupçons les plus vifs pèsent sur tout suspect. Ainsi, la jurisprudence a-t-elle reconnue que la vérité judiciaire se construit à partir d'indice et n'est pas, seulement, le produit direct d'un procédé scientifique, aussi fiable soit-il. Par cette précision, la vérité judiciaire est quelquefois éloignée de la réalité.

¹⁰⁸De ce fait, l'art. 87 du NCPPB fait remarquer que : « *Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité* ». Le magistrat instructeur doit prêter la même attention aux éléments de preuve, qui tendent à innocenter la personne soupçonnée, de même qu'à ceux qui lui sont défavorables.

¹⁰⁹Selon l'art. 12 al. 1^{er} du NCPPB : « *Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète* ».

dernière¹¹⁰. De ce fait, le juge peut prendre toutes mesures utiles, pour faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence d'une personne présentée comme coupable.

A l'issue des investigations, il appartient au juge d'instruction de décider, si les charges relevées sont suffisantes, pour justifier la comparution du mis en examen devant une juridiction de jugement. D'où le respect du principe de la présomption d'innocence au cours du jugement.

B- La présomption d'innocence au cours du jugement

La phase de jugement est la phase au cours de laquelle, les juridictions compétentes se prononcent sur la culpabilité des personnes renvoyées devant elles et leur appliquent la peine prévue par la loi. A cet égard, toute personne poursuivie pour une infraction est supposée ne pas l'avoir commise, aussi longtemps que sa culpabilité n'est pas démontrée et reconnue par une juridiction de jugement.

La procédure de jugement est une procédure accusatoire. Les preuves sont présentées à l'audience par les parties et leurs conseils. Les débats sont publics¹¹¹. Le déroulement contradictoire de la procédure est notamment garanti, par le droit reconnu à la personne poursuivie d'être assistée par un avocat¹¹². Ainsi, le juge doit adopter une attitude au cours du déroulement du procès pénal, de sorte à ne pas entamer les droits dont bénéficie le suspect.

De ce fait, on semble attendre du juge de jugement, une démarche intellectuelle dont on considère, qu'elle n'est susceptible d'être accomplie, que grâce à une connaissance exhaustive du dossier¹¹³. Une connaissance incomplète du dossier aboutit à une décision prématurée sur la culpabilité du justiciable. Elle ne résulte pas d'une discussion contradictoire des éléments de la procédure, par les parties et par les membres de la juridiction.

¹¹⁰L'al. 2 de l'art. 12 du même code renchérit que : « Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par le code pénal ».

¹¹¹A cet effet, l'art. 419 al. 1^{er} et 2 du NCPPB précise que : « Les audiences sont publiques. Néanmoins, si la publicité est dangereuse pour l'ordre public et les mœurs, le président ordonne que les débats aient lieu à huis clos ».

¹¹²En vertu de l'art. 433 du NCPPB : « Le prévenu qui comparait à la faculté de se faire assister par un défenseur ».

¹¹³Dès lors, le juge de jugement statue en toute connaissance de la cause à lui soumise.

La compréhension exhaustive du dossier s'appréhende, comme le moyen pour le magistrat de modeler, au fur et à mesure de l'avancée des débats, l'opinion qu'il se forge sur la culpabilité du suspect. Chaque membre de la juridiction de jugement, avant d'arrêter une position définitive lors du délibéré, doit se livrer à la remise en cause de ses opinions successives sur la culpabilité. Ceci caractérise la notion d'impartialité¹¹⁴.

A la fin du jugement, le juge est contraint à la motivation de ses décisions. Il doit présenter explicitement l'argumentation par laquelle, à partir d'indices prouvés, il est parvenu à conclure que l'accusé a commis l'infraction, pour laquelle il est poursuivi. Cette obligation renforce la confiance du citoyen dans la justice.

Eu égard à ce qui précède, l'on a de façon synthétique, un profil intraprocessuel de la présomption d'innocence, qui concerne la protection de la dignité du suspect lors de l'enquête, au cours de l'instruction, puis pendant le jugement¹¹⁵. L'affirmation du principe à tous les niveaux n'est plus donc à démontrer. Sans son respect effectif, l'incapacité de la puissance publique à identifier les criminels aurait pour corollaire l'arbitraire des condamnations.

Cependant : « *Les lois sont presque toujours justes dans leur principe, presque toujours fausses dans leur application* »¹¹⁶ car, de l'édiction, à la mise en œuvre des normes pénales procédurales, le fossé est grand. Alors, un décalage remarquable s'observe entre la présomption d'innocence et sa réalité, puisqu'elle connaît des difficultés d'application. Qu'est ce qui pourrait expliquer une telle distorsion ?

¹¹⁴S. JOSSERAND, « L'impartialité du magistrat en procédure pénale », dirigée par G. LEVASSEUR et J.-C. SOYER, LGDJ, 1998, p. 287.

¹¹⁵Tant que dure l'information, l'instruction préparatoire ou la procédure d'audience, l'inculpé, le prévenu ou l'accusé ne peut être considéré comme coupable, même s'il a toujours avoué le fait et, si un faisceau de preuves sans faille l'accable. Cf. R. DECLERCQ, « La preuve en matière pénale », PROLEGOMENA, Collection sous la direction de : A. VANDEPLAS & J.P. SPREUTELS, SWINNEN-BRUXELLES, 1988, p. 7.

¹¹⁶MONTESQUIEU, « De l'esprit des lois », éd. Garnier, Paris 1961 ; in A. H. MAHMA, op. cit., p. 26.

SECONDE PARTIE :

**LA PRESOMPTION
D'INNOCENCE, UN PRINCIPE
CONTRARIÉ**

Le réalisme conduit à constater, que la présomption d'innocence peut être ignorée, méconnue. Elle est solennellement affirmée dans les textes, mais quotidiennement délaissée dans les faits. L'application du principe, en droit positif, rencontre certaines embûches et souffre quelques entorses. Plusieurs agissements de natures et d'origines différentes peuvent, directement ou indirectement, entraver sa mise en œuvre. Elle est mise à mal par la mise en examen, compromise par le contrôle judiciaire, détruite par le placement en détention.

Des particuliers sont aussi susceptibles de participer à cette violation. De la sorte, la présomption d'innocence est à l'épreuve des actes, qui lui portent préjudice. Son observation est souvent obstruée par des actions, provenant aussi bien de l'appareil judiciaire que des médias. On distingue des obstacles de droit, qui freinent le respect effectif du principe (**chapitre I**), puis des limites de fait. D'où l'avènement des mesures de protection, en cas d'atteintes au principe (**chapitre II**).

CHAPITRE I : LES OBSTACLES DE DROIT LIÉS AU RESPECT DU PRINCIPE

Les lois criminelles visent à protéger tout innocent et à punir tout coupable. Mais, on constate que les règles posées en la matière, en procédure pénale, ne sont pas respectées par l'organisation judiciaire : « *La présomption d'innocence est ignorée, le châtement est la seule finalité de cette justice* »¹¹⁷.

On entrevoit un couteau à double tranchant, qui égorge l'innocent et le coupable. Alors, au premier rang des atteintes à la présomption d'innocence, figurent les restrictions qui lui sont faites (**section I**), sans compter l'influence de la recherche des preuves (**section II**).

Section I : Les restrictions faites à la présomption d'innocence

La présomption d'innocence est au cœur du dispositif de recherche de la vérité¹¹⁸ et est établie pour des préoccupations de sécurité juridique. Malgré la fermeté avec laquelle elle est proclamée, elle possède une force limitée, face aux nécessités d'une enquête.

L'ordre public enserme ce principe à des proportions données. Par ricochet, il peut faire l'objet de certaines restrictions. Au nombre de celles-ci, se trouvent précisément les mesures d'instruction pénale, d'une part (§ 1), puis de sûreté, d'autre part (§ 2).

Paragraphe 1 : Les mesures d'instruction pénale

Les mesures d'instruction pénale sont des procédures, qui tendent à rechercher la réalité et l'exactitude des faits dont on accuse un suspect. Elles procèdent d'une part, des perquisitions et visites domiciliaires (**A**), puis d'autre part, de l'enquête sur la personnalité (**B**).

¹¹⁷R. BATINDER, « La présomption d'innocence histoire et modernité », in « Le droit privé français à la fin du XX^e siècle », Etudes offertes à P. CATALA, Paris, LITEC, 2001, p. 134 ; cité dans Institut de criminologie de Paris, op. cit., p. 36.

¹¹⁸D.-M., « La preuve pénale », Droit n° 23, 1996, p. 57 ; in E. I. DEHUNDO, « La protection des droits de l'homme au cours de l'instruction criminelle au Bénin », Mémoire en vue de l'obtention du Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA), Université d'Abomey-Calavi (UAC), FADESP, Chaire UNESCO des droits de la personne et de la démocratie, 2009-2010, p. 22.

A- Les perquisitions et visites domiciliaires

Dans le cadre des constatations matérielles, la police ou la juridiction compétente peuvent être amenées à effectuer des descentes sur les lieux, soit des perquisitions ou visites domiciliaires. On entend par perquisition, toute recherche policière ou judiciaire des éléments de preuve d'une infraction. Strictement organisée, elle peut être réalisée au domicile de toute personne, ou en tout autre lieu où pourraient se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité. La visite domiciliaire désigne l'entrée dans un lieu privé, aux fins de constat ou de vérification. De nos jours, cette mesure est soumise aux règles de la perquisition.

Les perquisitions et visites domiciliaires sont réglementées par le NCPPB¹¹⁹. Ainsi, si la nature de l'infraction est telle que la preuve puisse en être acquise par la saisie de documents ou autres objets, possédés par des personnes qui semblent avoir participé aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire (OPJ) en informe le procureur de la République. Il se transporte sans désemparer au domicile de ces dernières, pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal¹²⁰.

Il faut rappeler, que le domicile fait partie intégrante de la vie privée de l'individu. Ces mesures, mises en œuvre arbitrairement, peuvent participer à la violation de celui-ci, au cas où il s'avèrerait, que les soupçons ne sont pas fondés. Il va sans dire, que les perquisitions domiciliaires ne doivent pas excéder la recherche des éléments de preuves indispensables. Elles ne doivent pas non plus faire l'objet de vexations¹²¹. Toutefois, en cas de flagrance, une perquisition de nuit ne porte pas une atteinte excessive au principe de l'inviolabilité du domicile¹²².

Il importe de signaler, qu'en principe, les perquisitions et visites domiciliaires ne peuvent débuter avant six (6) heures et après vingt et une (21) heures. Toutefois, elles pourront s'effectuer à tout moment, en cas de constatation des infractions commises à

¹¹⁹Eu égard aux prescriptions de l'art. 97 al. 1^{er} du NCPPB : « *Le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions. Il en donne avis au procureur de la République qui a la faculté de l'accompagner* ». Cependant, ces perquisitions : « *...ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez qui l'opération a lieu. La mention de cet assentiment doit être portée au procès-verbal* » (cf. art. 77 al. 1^{er} du NCPPB).

¹²⁰C'est ce qui ressort de l'art 50 al. 1^{er} du NCPPB.

¹²¹Cf. décision précitée de la Cour constitutionnelle, DCC-O4-117 du 21 décembre 2004.

¹²²M. LEMONDE, « Les propositions de la Commission Justice Pénale et Droits de l'Homme revisités », in Mélanges en hommage à A. BRAUNSCHWEIG, « Mettre l'homme au cœur de la justice », LITEC, 1997, p. 54.

l'intérieur d'un hôtel, d'un dancing. Bref en tout lieu ouvert au public, quand il est établi que des personnes se livrant au proxénétisme, au trafic illicite y sont reçues habituellement. Cela est valable pour la recherche d'informations relatives aux infractions à caractère économique, financier, au terrorisme, à la pédophilie¹²³.

Quid de l'enquête sur la personnalité ?

B- L'enquête sur la personnalité

L'enquête sur la personnalité permet à la juridiction de jugement, de parvenir à une meilleure connaissance de la personne de l'inculpé¹²⁴. C'est une enquête de caractère psychologique, familial et social sur la situation d'un mis en examen, obligatoire en matière criminelle et facultative en matière de délit. Elle favorise la vérification des conditions de la récidive, en même temps qu'elle permet de retenir des circonstances atténuantes. Les données relatives à la personnalité, jouent parfois un rôle pertinent, quant au choix de la peine, lorsque le suspect est coupable.

Il faut reconnaître, que l'enquête sur la personnalité n'est pas une mauvaise chose en soi. Elle est nécessaire à la réalisation de la justice car : *« le magistrat qui juge un délit ne juge pas une action, il juge un homme ; il faut lui en donner le sentiment et lui permettre d'évaluer cette responsabilité dans sa réalité concrète, ce qui n'est pas possible sans un examen de personnalité qui révèle les motivations profondes... »*¹²⁵. Il faut plutôt déplorer la manière dont elle est menée.

En effet, l'expertise médicale prescrite par exemple, vise à prospecter, si lors des faits, l'inculpé était atteint de troubles psychologiques, ayant plus ou moins anéanti son discernement, au point de lui faire perdre le contrôle de ses agissements. Celle-ci n'est

¹²³Cf. art. 53 al. 1-2-3 du NCPPB.

¹²⁴Les trois (3) derniers alinéas de l'art. 87 du NCPPB disposent que : *« Le juge d'instruction doit vérifier les éléments d'information ainsi recueillis. Il procède ou fait procéder, soit par des officiers de police judiciaire, soit par toute personne habilitée par le ministère en charge de la justice, à une enquête sur la personnalité des inculpés, sur leur situation matérielle, familiale ou sociale.*

En matière de délit, cette enquête est facultative. Il peut prescrire un examen médical ou médico-psychologique et psychiatrique dans les temps voisins de l'infraction ou ordonner toutes autres mesures utiles.

En matière criminelle, il doit prescrire un examen médical ou médico-psychologique et psychiatrique dans les temps voisins de l'infraction ou ordonner toutes autres mesures utiles ». On note une diversité du personnel pouvant procéder à l'enquête de personnalité.

¹²⁵P.-J. DOLL, H. GUERIN et A.-M. GERARD, « La réglementation de l'expertise », Paris 1969, LGDJ, p. 456 ; in E. I. DEHUNDO, op. cit., p. 23.

souvent pas effectuée à temps, dans la pratique judiciaire, à cause de la pénurie des experts. Ces derniers, parfois acculés de travail et pressés par le temps, sont susceptibles de bâcler leur rapport. D'où la méfiance à l'égard des résultats qu'ils obtiennent.

Par ailleurs, dans les procédures d'identification par empreintes génétiques, les professionnels de la justice, ainsi que les médias sont souvent portés à commettre des erreurs, par défaut d'attention ou de compréhension exacte des résultats d'analyse, voire des termes employés par l'expert dans son rapport. Dans ces conditions, la réaction de l'un ou l'autre pourrait porter préjudice à la présomption d'innocence et être à la base d'erreurs judiciaires¹²⁶.

De plus, le juge d'instruction, dans sa mission peut faire appel à des techniciens de police scientifique ou, à des psychologues chargés d'établir un portrait-robot du coupable idéal. Cela participe du mécanisme de l'enquête sur la personnalité. Mais, il fait courir le risque de mettre en cause des individus innocents, qui correspondent pourtant au schéma a priori dessiné.

A présent, comment les mesures de sûreté freinent-elles l'application effective de la présomption d'innocence ?

Paragraphe 2 : Les mesures de sûreté

Dans la recherche des auteurs d'infraction, les autorités judiciaires usent de certaines mesures de contrainte prises à l'encontre du suspect. Préalables à la déclaration de culpabilité, elles tentent de remédier à l'état dangereux, que présenterait un individu pour la sécurité publique.

Sur ce, les garanties offertes à la personne poursuivie se fragilisent, s'amenuisent, se désagrègent, s'effondrent. La présomption d'innocence est souvent affadie, à cause du recours excessif à la détention provisoire (**A**), et à la saisie provisoire des biens (**B**).

¹²⁶M.-M. QUENUM, op. cit., p. 99. A titre illustratif, à la découverte du corps partiellement dénudé d'une femme dans son appartement, les enquêteurs découvrent, sur la scène du crime, deux cheveux ne provenant pas de la victime. L'examen de plusieurs suspects conduit à l'inculpation d'un homme dont un échantillon de comparaison est analysé. Le profil ADN révélé par l'analyse des cheveux s'avère identique à celui du suspect. Les commentaires des journalistes dans les médias font du suspect, une personne pratiquement condamnée, avant l'ouverture même du procès. Cette attitude inconsciente provoque le risque de confondre les divers niveaux de preuve pouvant accuser un suspect.

A- La détention provisoire

La détention provisoire¹²⁷ est une mesure exceptionnelle prise à l'encontre d'un inculpé par le juge des libertés et de la détention¹²⁸. Elle doit être utile à la conduite de l'information et à la manifestation de la vérité¹²⁹. Elle est également perçue comme un "mal nécessaire"¹³⁰.

En effet, elle est pénible pour les libertés, mais indispensable à l'ordre public, puisqu'elle répond aux besoins de la phase préparatoire du procès pénal. Il est choquant d'emprisonner quelqu'un, qui n'a pas encore été jugé. Pourtant, on ne voit pas comment s'en passer. Il s'agit d'un duel entre les exigences de la liberté et les nécessités de l'ordre.

Pendant l'information, la détention avant jugement peut être motivée par un ensemble d'exigences telles que : la fuite du prévenu, la falsification des preuves, etc. La personne est considérée innocente, mais dans le même temps, des magistrats maintiennent que l'accusation a un fondement suffisant, pour justifier l'engagement d'une procédure judiciaire, voire des mesures d'urgence, pouvant aller jusqu'à la privation de liberté¹³¹.

Aussi, les magistrats sont-ils conscients du fait, qu'il est difficile de considérer une personne suspecte de certains faits, comme totalement innocente, dès lors que l'on emploie à son égard des moyens de contrainte¹³², équivalant à une forme de sanction.

¹²⁷C'est une mesure d'incarcération d'un mis en examen, pendant l'information judiciaire ou d'un prévenu dans le cadre de la comparution immédiate. Elle ne peut être prise que dans des cas déterminés, par un magistrat du siège, après un débat contradictoire, au cours duquel il entend les réquisitions du ministère public, puis les observations du mis en examen et le cas échéant, celles de son conseil.

¹²⁸L'art. 46 du NCPPB prévoit que : « *Le juge des libertés et de la détention est chargé de la gestion de la détention et du contrôle judiciaire des inculpés dont les procédures sont en cours d'information dans un cabinet d'instruction. A ce titre, il ordonne ou prolonge la détention provisoire. Il statue également sur les demandes de mise en liberté provisoire* ».

¹²⁹Cf. art. 146 al. 1^{er} du NCPPB. A ce titre, s'il paraît de fortes présomptions contre le suspect, l'on continuera à s'assurer de sa personne, jusqu'à ce qu'on élucide le fait.

¹³⁰P. ROBERT, *Entre l'ordre et la liberté, la détention provisoire, deux siècles de débats*, LOGIQUES JURIDIQUES, 1992, 1^{ère} de couverture.

¹³¹C'est la raison pour laquelle l'art. 145 du NCPPB précise en ses al. 3 et 4 que : « *L'inculpé, présumé innocent, reste libre. Toutefois, en raison des nécessités de l'instruction, il peut être astreint à une ou plusieurs obligations de contrôle judiciaire.*

L'inculpé peut également et à titre exceptionnel, être placé en détention provisoire ».

¹³²J. RIVERO, in Institut de criminologie de Paris, op. cit., p. 35 : « *...puisque c'est lui qui a été choisi pour être déféré au juge, il faut bien admettre que, tout présumé innocent qu'il soit, il est présumé moins innocent que*

La détention provisoire s'apparente à une remise en cause de la présomption d'innocence. L'essentiel des motifs qui justifient celle-ci, constituent des présomptions de culpabilité. La conséquence est que l'on l'assimile la détention provisoire à une peine anticipée, puisque sa durée est déduite de celle de la peine en cas de condamnation.

Par ailleurs, au lieu que les prévenus détenus provisoirement soient traités selon un régime spécial d'incarcération, ils se retrouvent mêlés avec les condamnés. La garde à vue consistant à retenir toute personne qui, pour les nécessités de l'enquête, doit rester à la disposition des services de police, va de même, aux antipodes des intérêts de la présomption d'innocence.

Principe cardinal de la procédure pénale, la présomption d'innocence y est apparue, comme le motif de limites assignées aux mesures privatives de liberté, préalables à une déclaration de culpabilité. Non seulement, il devrait paraître absurde de priver de liberté une personne présumée innocente, mais il convenait aussi de prévenir tout dérapage conduisant à la condamnation d'un innocent¹³³.

Il va sans dire, que nonobstant les raisons évoquées par ses défenseurs, la détention provisoire reste une atteinte notoire au droit de tout individu poursuivi.

Qu'en est-il de la saisie provisoire des biens ?

B- La saisie provisoire des biens

La saisie provisoire des biens est une mesure de sûreté, consistant en l'appréhension et en la conservation des biens d'une personne suspecte, pour les besoins de l'enquête. Ceux-ci sont placés sous mains de justice, en attendant de prouver sa culpabilité¹³⁴. C'est une forme d'expropriation de la personne concernée, à des fins d'intérêt général. Elle affecte temporairement la propriété de celle-ci sur ses biens. Cependant, l'OPJ ne

l'ensemble des autres citoyens, et que le juge d'instruction ne l'aurait point retenu si quelques probabilités ne jouaient dans le sens de sa culpabilité ».

¹³³M. ADAMO, op. cit., p. 135.

¹³⁴Cette procédure permet de s'assurer d'un bien par la contrainte. Les objets ou documents saisis doivent être immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Ces derniers ne peuvent être ouverts, qu'en présence de l'inculpé assisté de son avocat.

maintient, avec l'accord du procureur de la République, que la saisie des objets et documents utiles à découvrir la véracité des faits¹³⁵.

Aussi, la lutte contre la criminalité organisée, le trafic de stupéfiants, le terrorisme a-t-elle incité le législateur à relativiser la présomption d'innocence, en instituant des mesures adéquates, dans ces domaines où l'administration de la preuve est ardue¹³⁶. Ainsi, le tribunal peut exiger la saisie provisoire des biens ou des fonds, avant de condamner l'accusé, s'il s'avère que ceux-ci proviennent de gains illicites.

Cette procédure est en fait utile, pour geler les biens susceptibles d'être confisqués lors du procès pénal¹³⁷. Il importe d'y voir une exhortation à réduire la portée de la présomption d'innocence. Par ricochet, dans de nombreuses procédures de confiscation mises en œuvre, l'on est parfois amené à penser, que la question de l'innocence n'a pas sa place. Elles sont aux choses, ce qu'une arrestation est aux personnes.

Il faut noter que, hormis les restrictions faites à la présomption d'innocence, à tous les stades de la procédure, il se pose le problème de la preuve de l'existence de l'infraction et de la participation du suspect à celle-ci. Lutter contre la délinquance suppose de prouver l'existence des violations des interdits légaux et d'en démasquer les auteurs.

¹³⁵Cf. dernier alinéa de l'art. 50 du NCPPB.

¹³⁶De la sorte : « *la présomption d'innocence est sérieusement chahutée* ». Cf. R. Roth, cité par P.-H. BOLLE, « Origines et destin d'une institution menacée, la présomption d'innocence », in Mélanges offerts à J. PRADEL, « Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire », CUJAS, 2006, p. 49.

¹³⁷L'art. 567 du NCPPB dispose : « *En cas de poursuites du chef de l'une des infractions prévues par la législation sur le contrôle des drogues et des précurseurs et afin de garantir le paiement des amendes ainsi que la confiscation prévue par ladite législation, l'autorité judiciaire compétente, sur requête du ministère public pourra ordonner, ..., des mesures conservatoires sur les biens de la personne poursuivie.*

La condamnation vaudra validation des saisies conservatoires et permettra l'inscription définitive des sûretés.

La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emportera de plein droit, aux frais de trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en sera de même en cas d'extinction de l'action publique ».

L'art. 555 al. 2 renchérit qu' : « *Il en est de même des installations, matériels, équipements et autres biens mobiliers qui paraissent avoir été utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de l'infraction, des sommes, valeurs mobilières et tous autres biens mobiliers et immobiliers qui paraissent provenir directement ou indirectement de l'infraction, ainsi que, ..., de tous documents de nature à faciliter la preuve de l'infraction et la culpabilité de ses auteurs* ».

Section II : La présomption d'innocence et la recherche des preuves

La présomption est une supposition, que l'on tient pour vraie, en entendant d'opérer une vérification, à travers la recherche des preuves. Cette dernière peut soulever des difficultés, puisqu'elle est l'occasion de pratiques fortement attentatoires à la présomption d'innocence.

La procédure pénale gravite donc autour du droit de la preuve, gouverné par le principe de la liberté (§ 1). Celle-ci se trouve restreinte par le principe de la légalité car il faut examiner la manière dont les preuves sont recherchées et administrées (§ 2).

Paragraphe 1 : La liberté de la preuve

*« Le crime en général ne se présume point ; il en faut des preuves, et ces preuves doivent être d'autant plus fortes, que le crime est plus grave »*¹³⁸. Ceci met en exergue l'importance des preuves dans le procès pénal.

Du coup, tous ceux qui collaborent à la justice sont obsédés par la recherche des moyens de preuve. La règle est que la preuve est libre. Tous les modes de preuve sont donc a priori admis (A), le juge appréciant souverainement leur valeur (B).

A- Les modes de preuves admissibles

La preuve permet d'établir l'existence d'un fait ou d'un droit dont on se prévaut¹³⁹. Le NCPPB admet tous les modes de preuve¹⁴⁰ : l'aveu¹⁴¹, le serment¹⁴², les témoignages¹⁴³, les constatations opérées sur les lieux, les écrits, l'expertise, les

¹³⁸P.-F. MUYART DE VOUGLANS, « Preuves de l'authenticité de nos Evangiles, contre les assertions de certains critiques modernes », Liège, 1785, p. 30 ; in Institut de criminologie de Paris, op. cit., p. 33.

¹³⁹Selon une maxime : « *La preuve est la rançon du droit* ».

¹⁴⁰L'art. 447 al. 1^{er} de ce code dispose : « *...les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction* ».

¹⁴¹JOUSSE, cité dans Institut de criminologie de Paris, op. cit., p. 44 : « *quand un accusé est prévenu d'avoir commis un crime, personne ne peut être plus certain que lui s'il est coupable ou innocent de ce crime (...) par conséquent, de toutes les preuves nécessaires pour établir cette vérité, la plus certaine et la moins sujette à erreur, est celle qui résulte de la confession de l'accusé* ».

¹⁴²D. C. SOSSA et J. DJOGBENOU, « Introduction à l'étude du droit, perspectives africaines », CREDII, Cotonou, 2012, p. 258. Dans le serment, il y a l'honneur, la crainte du parjure, de Dieu ou des mânes des ancêtres.

¹⁴³Le témoignage est une déclaration faite par une personne, au sujet des faits dont elle a eu une connaissance directe. Sur ce, le faux témoignage est puni. Les témoins peuvent comparaître volontairement, être convoqués par simple lettre, par lettre recommandée ou par la voie administrative (cf. art. 110 al. 2 du NCPPB).

photographies, l'enregistrement par radar, le cinémomètre, la caméra-vidéo, etc. A l'évidence, les juges sont libres d'orienter leurs investigations comme ils l'entendent et, par conséquent, de rechercher les preuves idoines. L'accusation comme la défense sont également libres d'administrer les preuves afférentes à leurs prétentions.

Eu égard aux considérables progrès de la preuve grâce à la science, l'époque contemporaine se caractérise par le développement de la preuve scientifique. A titre illustratif, on peut citer tout ce qui relève de la police scientifique, les empreintes génétiques, digitales, l'anthropométrie, l'autopsie, le recours accru aux preuves sonores (sonorisation de locaux), y compris l'interception de correspondances émises par la voie des télécommunications¹⁴⁴.

La charge de la preuve incombe au ministère public. Ce dernier doit démontrer la légalité de l'infraction, prouver l'existence d'éléments matériels et intentionnels. Du coup, lorsque celui-ci ne rapporte pas avec précision les preuves de son accusation, le juge ne peut retenir l'individu dans les liens de la prévention car, le doute profite à l'accusé¹⁴⁵. C'est ce qui explique les prises d'ordonnance de non-lieu par le juge d'instruction, quand il constate, que les preuves réunies ne suffisent pas à établir la culpabilité¹⁴⁶. Aussi, ne dit-on pas, qu'il vaut mieux laisser un crime impuni plutôt que de condamner un innocent¹⁴⁷.

Il faut relever, qu'il peut y avoir un renversement de la charge de la preuve, obligeant celui que l'on accuse à prouver, que la poursuite s'avère injustifiée. De plus, la présomption d'innocence ne s'applique qu'aux faits, objets de la poursuite pénale et

¹⁴⁴Le NCPPB y a consacré une section entière, qui fait partie de ses innovations majeures : Titre III, Chapitre premier, SECTION IV : DES INTERCEPTIONS DE CORRESPONDANCES EMISES PAR VOIE DES TELECOMMUNICATIONS (art. 108 et 109).

¹⁴⁵Institut de criminologie de Paris, op. cit., p. 39. *In dubio pro reo* ; une preuve insuffisante de la culpabilité entraîne un acquittement ; le juge doit toujours pencher en faveur de l'accusé et le relaxer au bénéfice du doute. Cette règle est une suite de la maxime du droit, qui veut, que dans les causes pénales, l'interprétation de la loi se fasse dans le sens le plus favorable ; elle ne doit s'entendre qu'en fait de crimes ordinaires, et non de ceux qui sont atroces, qui ne peuvent être excusés, à cause de leur préméditation ou du danger de leurs conséquences (cf. MUYART, « Les lois criminelles », I^e Partie, Livre II, Titre II, § XII, p. 48).

¹⁴⁶D. INCHAUSPE, op. cit., p. 15. Il faut noter, que lorsque le juge d'instruction rend une ordonnance de non-lieu, il estime que l'affaire ne mérite pas le procès. C'est en cas de non-lieu que le mis en examen est formellement déclaré innocent.

¹⁴⁷Ces propos sont appuyés par J. N. MOREAU, « Les devoirs du prince réduits à un seul principe, ou Discours sur la justice », Versailles, 1775, Partie II, Chapitre X, pp. 435-436 ; in Institut de criminologie de Paris, op. cit., p. 40 : « *Il vaut mieux encore que la loi puisse être éludée par un coupable habile et audacieux, que d'être une arme meurtrière contre un innocent faible et timide* ».

non pas aux circonstances atténuantes ou exonératoires de responsabilité, qu'il appartient à l'accusé de prouver¹⁴⁸. En dépit de cela, il urge de défendre la présomption d'innocence car, elle constitue un rempart contre l'inversion de la charge de la preuve.

Certes, il faut réunir des preuves, pour prouver la culpabilité de l'individu. Pour autant, l'accusateur qui s'acharne à vouloir la peau d'un homme à tout prix, représente un danger aussi menaçant que les criminels, qui circulent en toute liberté. La présomption d'innocence se retrouve ainsi sacrifiée sur l'autel de la liberté de la preuve.

D'où le juge doit apprécier la force probante de ces preuves.

B- L'appréciation de la force probante des preuves

Il ne saurait y avoir de condamnation sans preuves. Les juges doivent, selon la nature de celles-ci, leur attribuer un certain coefficient de vérité. Ils apprécient souverainement la valeur des preuves, en toute liberté et en tire les conclusions, que leur inspire leur conscience. Ils n'ont pas à justifier la force probante des moyens de preuve, qui les ont amenés à se déterminer¹⁴⁹. Cela leur confère un si large pouvoir, que l'on peut redouter une réaction trop subjective de leur part. La présomption d'innocence se heurte donc à la capacité d'interprétation des preuves par les juges et partant, au principe de l'intime conviction¹⁵⁰.

En effet, ce principe n'instaure pas l'arbitraire. Le NCPPB l'a consacré en son article 447 précité (cf. la note de bas de page 140), en le liant étroitement à la liberté des modes de preuve. Alors, le juge évalue, sans contrainte la pertinence des preuves débattues¹⁵¹. Il ne peut fonder sa décision que sur des preuves introduites dans le débat

¹⁴⁸En revanche, il appartient à la partie accusatrice de prouver d'éventuelles circonstances aggravantes.

¹⁴⁹L'intime conviction requiert, que l'on ne demande pas de compte au juge sur la façon dont, à partir des preuves fournies, il est parvenu à une certitude.

¹⁵⁰D. ALLAND et S. RIALS, op. cit., p. 1196. L'empereur Hadrien invitait déjà au II^e s. le juge à former sa croyance *ex sententia animi*, en son âme et conscience. Ainsi concernant les jurés des Cours d'assises qui s'apprêtent à délibérer, il leur dit de : « *s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher dans la sincérité de leur conscience quelle impression* » les preuves ont faite sur leur raison, et conclut : « *La loi ne vous fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de vos devoirs : avez-vous une intime conviction ?* ».

¹⁵¹J. DJOGBENOU, op. cit., p. 254. Il appartient aux juges de fond d'apprécier souverainement l'opportunité d'ordonner une expertise, de même que la valeur des éléments de preuve régulièrement versés aux débats, et sur lesquels s'est fondée leur conviction. Ainsi, sont irréguliers, comme contrevenant aux dispositions de l'art. 449,

judiciaire, contradictoirement discutées devant lui. Mais, une éventuelle erreur de sa part, peut ouvrir un recours en révision.

En matière pénale, il s'agit d'obtenir la conviction du juge ; ce qui rend moins manichéenne la charge de la preuve. La partie poursuivante doit défendre la thèse de l'accusation, afin de convaincre le juge car : « *Le ministère public ne perd pas un procès ; il ne le gagne pas davantage ; il convainc ou non* »¹⁵². Le suspect ne restera pas non plus passif. Il a un intérêt à faire un effort probatoire. Les preuves qu'il apportera, de son innocence, pourront entraîner la conviction des juges¹⁵³.

En dépit de tout, les juges n'ont pas le droit d'estimer en leur for intérieur, le poids des preuves articulées devant eux. Ils ont l'obligation d'examiner, comment elles ont été obtenues, pour décider s'il peut en être fait état devant un tribunal. Ils doivent se conformer aux critères imposés par loi car pour condamner une personne, il faut des preuves plus claires que la lumière de midi¹⁵⁴.

Paragraphe 2 : La légalité de la preuve

A l'opposé des preuves libres, se situe un système de preuves légales, qui exige qu'elles soient du nombre de celles admises par la loi, pour les rendre concluante. Les actes dont elles regorgent doivent revêtir des formalités légales requises.

Du coup, la légalité suppose l'interdiction de l'usage des moyens illicites (**A**). Il s'avère utile de ne pas ignorer le fait, que le juge et les parties jouent un rôle primordial en matière d'administration de la preuve (**B**).

A- L'interdiction de l'usage des moyens illicites

La procédure pénale édicte un certain nombre de règles, qui tendent à préserver les droits du suspect, de l'arbitraire ou de l'excès de zèle des autorités chargées de la poursuite. Celles-ci doivent rechercher, en toute assiduité, la vérité de ce qui s'est passé en cas d'infraction. Ce sont en l'occurrence, les règles qui interdisent l'obtention

des procès-verbaux qui sont rédigés au crayon de cahier, en une écriture plus ou moins effacée ou illisible, et qui ne mentionnent pas le nom et la signature de l'agent qui a instrumenté.

¹⁵²P. TRUHE, « L'anarchiste et son juge », Paris 1994, p. 181 ; in M. DELMAS-MARTY, (sous la dir. de), « Procédures pénales d'Europe », PUF, 1995, p. 455.

¹⁵³J. BORRICAND et A.-M. SIMON, « Droit pénal–Procédure pénale », Aide-mémoire, SIREY, 2006, p. 285.

¹⁵⁴D. ALLAND et S. RIALS, op. cit., p. 1198.

déloyale des preuves, ou l'administration des preuves incompatibles avec le respect des droits de la défense. D'où, celles obtenues sans les garanties procédurales requises, sans la possibilité de les soumettre au crible du contradictoire, sont exclues.

La présomption d'innocence demeure, si la preuve de la culpabilité du suspect a été acquise de façon frauduleuse ou faussée. A cet effet, les aveux ne peuvent être extorqués par la force¹⁵⁵ ou en ayant recours à un subterfuge¹⁵⁶, voire à l'emploi de procédés scientifiques comme l'hypnotisme¹⁵⁷ ou les narco-analyses¹⁵⁸. La loi ne saurait autoriser, pour parvenir à la connaissance des coupables, l'usage du mensonge ou de la ruse¹⁵⁹, y compris les ordalies¹⁶⁰.

La preuve illégalement acquise doit être rejetée. Il en résulte la prohibition de ce que la jurisprudence nord-américaine appelle : « *The fruits of the poisonous tree* »¹⁶¹ ; c'est-à-dire les fruits de l'arbre empoisonné. Il y a aussi l'interdiction des preuves provenant d'une perquisition irrégulière, ou d'interception illégale de communication téléphonique ; ainsi que l'enregistrement clandestin de voix ou d'images, effectué par un policier.

Toutefois, des caméras dissimulées, filmant des infractions, lors de l'attaque d'une banque, ou sur le lieu de travail d'employés, auteurs de détournements sont admis. N'est pas non plus illégal, le fait pour des policiers de se cacher, pour écouter une conversation établissant une corruption. En matière de stupéfiants, les fonctionnaires

¹⁵⁵Institut de criminologie de Paris, op. cit., p. 47. On fait ici allusion à la torture, qui est considérée comme une violation de la présomption d'innocence : « *Ici un spectacle effrayant se présente tout-à-coup à mes yeux ; le juge se lasse d'interroger par la parole, il veut interroger par les supplices (...). Un bourreau vient se mêler aux fonctions de la Magistrature, et termine, par la violence, un interrogatoire commencé par la liberté (...)* » ; cf. M. SERVAN, « Discours sur l'administration de la justice criminelle », in Fr. SERPILLON, « Code criminelle ou commentaires sur l'ordonnance de 1670 », Lyon, 1767, 4 vol., t. IV, p. 27.

¹⁵⁶D. C. SOSSA et J. DJOGBENOU, op. cit., p. 257. L'aveu est le devoir des honnêtes gens et doit être spontané car, nul ne peut mentir contre soi-même.

¹⁵⁷L'hypnose annihile la volonté de l'individu et contrevient au serment prêté.

¹⁵⁸« Sérum de vérité » ; v. trib. corr. Seine 23 février 1949, S. 1950.2.149, note Légal. Cf. P. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, op. cit., p. 37.

¹⁵⁹La Cour de cassation, op. cit., p. 320. Dans l'affaire Schuller-Maréchal et par arrêt du 27 février 1996, la chambre criminelle a rappelé que toute : « *machination de nature à déterminer les agissements délictueux* » du prévenu vicie : « *la recherche de l'établissement de la vérité* » et porte : « *atteinte au principe de la loyauté dans la recherche des preuves* ».

¹⁶⁰D. ALLAND et S. RIALS, op. cit., p. 1197. Ce sont des épreuves dont l'issue, réputée dépendre de Dieu ou d'une puissance surnaturelle, établit la culpabilité ou l'innocence d'un accusé. Elles étaient en usage au Moyen Age sous le nom de jugement de Dieu. Mais l'Eglise qui les avait toujours mal vues, leur porte un coup fatal en 1215, quand le 4^{ème} concile de Latran interdit au clergé, d'en bénir les instruments. D'où leur disparition.

¹⁶¹Centre français de droit comparé, op. cit., p. 69.

de police peuvent, pour démasquer un trafic de drogue, se présenter comme acheteurs, si leur intervention n'a pas déterminé l'infraction, mais a seulement eu pour effet, de constater le trafic et d'y mettre fin¹⁶².

Eu égard à ce qui précède, sont prohibés tous modes de preuve dégradants, humiliants, irrespectueux de la dignité d'autrui. La loyauté dans l'obtention des preuves reste un gage important, pour la fiabilité d'un système judiciaire¹⁶³.

Il paraît opportun de s'interroger à présent, sur le rôle que jouent le juge et les parties dans l'administration de la preuve.

B- Le rôle du juge et des parties dans l'administration de la preuve

Le juge, en ce qui le concerne, joue un rôle très actif dans l'administration de la preuve. Il doit utiliser tous les moyens d'investigation, que la loi lui fournit. Le juge d'instruction par exemple, dispose de pouvoirs importants pour rechercher la preuve. Il procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité¹⁶⁴. Il peut entendre le témoignage de toute personne, perquisitionner partout où se trouve des indices, intercepter des conversations téléphoniques, etc¹⁶⁵.

A la phase de jugement, devant toute juridiction, le président détient la police des débats, qui lui permet d'abrégé les discussions inutiles¹⁶⁶. Il procède à l'interrogatoire de la personne poursuivie. Il peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, prendre

¹⁶²J. LARGUIER, « Procédure pénale », Mémentos Droit Privé, 17^{ème} édition, DALLOZ, 1998, pp. 232-233. C'est la provocation policière visant à établir la preuve de l'infraction. Par contre, les actes effectués par les OPJ habilités à pénétrer dans les organisations mafieuses, ne doivent pas constituer une incitation à commettre des infractions.

¹⁶³Ainsi : « toutes les preuves obtenues par la violation d'un droit fondamental (...) seront nulles et ne peuvent être prises en considération à aucun moment de la procédure (...) ». Cf. B. REPÍK, « Réflexion sur la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme concernant la présomption d'innocence » ; in Liber Amicorum M.-A. EISSEN, BRUYANT, Bruxelles 1995, p. 343.

¹⁶⁴Cf. art. 87 al. 1^{er} du NCPPB.

¹⁶⁵J. PRADEL, op. cit., p. 391. C'est pour cela que le juge doit, en principe, procéder aux recherches sollicitées par la personne poursuivie.

¹⁶⁶Conformément aux dispositions de l'art. 313 du NCPPB : « Le président a la police de l'audience et la direction des débats.

Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats ».

toutes les mesures qu'il estime nécessaires, à faciliter la preuve de l'infraction¹⁶⁷. Il en est de même pour le président de la cour d'assises¹⁶⁸. Les assesseurs et les jurés ont aussi la possibilité de poser des questions aux accusés et aux témoins, en demandant la parole au président¹⁶⁹.

Quant aux parties, au stade de l'instruction, le procureur de la République, conformément à son rôle d'accusateur, administre au juge les preuves qu'il possède, à la suite des enquêtes de police. Il est habilité à solliciter du juge, qu'il accomplisse tel ou tel acte de recherche¹⁷⁰. Il peut participer au transport sur les lieux, être présent lors de l'interrogatoire du mis en examen et de l'audition de la partie civile, afin de leur poser des questions avec l'accord du juge d'instruction.

Pour ce qui est de la partie civile et de l'accusé, ils peuvent saisir le juge d'une demande écrite et motivée, tendant à ce qu'il soit procédé à une expertise¹⁷¹, à un examen médical ou psychologique, à l'audition d'un témoin, à un transport sur les lieux¹⁷², ou à ce qu'il soit ordonné la production d'une pièce détenue par l'un d'eux.

¹⁶⁷L'art. 314 du NCPPB dispose que : « *Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son honneur et conscience, prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité.*

Il peut, au cours des débats, appeler, au besoin par mandat d'amener, et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent, d'après les développements donnés à l'audience, utiles à la manifestation de la vérité.

Les témoins entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire du président prêtent serment, sauf opposition du ministère public ou de la partie civile ou de l'accusé ou de leurs défenseurs ».

¹⁶⁸L'art. 290 du NCPPB lui donne la possibilité d' : « *...ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles, si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture.*

Il y est procédé soit par le président, soit par l'un de ses assesseurs ou un juge d'instruction qu'il délègue à cette fin....».

¹⁶⁹C'est ce qui résulte des dispositions de l'art. 315 al. 1^{er} du NCPPB.

¹⁷⁰De ce fait : « *Dans son réquisitoire introductif, et à toute époque de l'information par réquisitoire supplétif, le procureur de la République peut requérir du magistrat instructeur, tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité* » (cf. art. 88 al. 1^{er} du NCPPB).

¹⁷¹L'art. 173 al. 1^{er} du NCPPB dispose que : « *Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office ou à la requête de l'une des parties, ordonner une expertise* ».

¹⁷²Ainsi, l'art. 471 du NCPPB a d'ailleurs prévu que : « *Le tribunal, soit d'office, soit à la demande du ministère public, de la partie civile ou du prévenu, peut ordonner tous transports utiles en vue de la manifestation de la vérité.*

Les parties et leurs conseils sont appelés à y assister. Il est dressé procès-verbal des opérations ».

Dans tous les cas sus-évoqués, le juge doit répondre par une ordonnance motivée, susceptible d'appel¹⁷³. De plus, chacune des parties présente ses preuves, discute et combat celles de ses adversaires. Ainsi, le suspect présumé innocent, doit pouvoir combattre, par tous les moyens légaux, les accusations portées contre lui.

Considération faite de ce qui précède, les frontières qui lui sont fixées et la quête effrénée des preuves sont en amont, les barrières juridiques qui compromettent le respect effectif du principe de la présomption d'innocence. Il existe également en aval, des limites de fait, qui empêchent l'application du principe. Toute chose qui le fragilise davantage. D'où l'urgence de la prise des mesures de protection.

¹⁷³Par exemple : « Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande d'expertise.

Cette ordonnance est susceptible d'appel ainsi qu'il est prévu à l'article 188 alinéa 3 du présent code.

Faute par le juge d'instruction de statuer dans le délai prévu à l'alinéa 2 du présent article, la partie qui demande l'expertise peut saisir directement le président de la chambre d'accusation qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour apprécier par arrêt spécialement motivé le bien-fondé de la demande d'expertise » (cf. art. 173 al. 2-3-4 du même code).

CHAPITRE II : LES LIMITES DE FAIT, LES MESURES DE PROTECTION EN CAS D'ATTEINTES AU PRINCIPE

Le principe de la présomption d'innocence est censé protéger le suspect contre les propos et attitudes, qui ne constituent rien d'autre que des préjugés. Pour les juges, cela signifie, qu'en remplissant leurs fonctions, ils ne partent pas de la conviction ou de la supposition, que le prévenu a commis l'acte incriminé¹⁷⁴.

Cependant, ce principe est mis en marge dans la pratique. Le présumé innocent subit les affres des préjugements de l'opinion publique, des juges et du zèle informatif des médias. Après avoir examiné les limites de fait (**section I**), on s'intéressera aux mesures de protection, en cas d'atteintes au principe (**section II**).

Section I : Les limites de fait

Les relations parfois conflictuelles, entre les médias et la justice proviennent de ce qu'elles mettent en œuvre des logiques opposées. L'objectif de transparence affiché par les médias conduit à anticiper sur le déroulement du procès.

Il convient alors, d'envisager le rôle des médias dans les procédures judiciaires d'une part (§ 1), afin d'identifier les risques graves liés à la publicité de la justice pénale, d'autre part (§ 2).

Paragraphe 1 : Le rôle des médias dans les procédures judiciaires

Dans ce cadre, il s'agit d'envisager la présomption d'innocence dans l'environnement du monde de la communication. La sécurité à laquelle a droit tout citoyen implique, de la part des autorités judiciaires, l'efficacité dans la recherche des auteurs d'infraction.

Ceci interpelle l'attitude des magistrats, surtout à l'égard de la presse (**B**). La liberté d'information, en tant qu'un droit fondamental, mérite également qu'on lui accorde une place de choix (**A**).

¹⁷⁴Commission EDH, rapport 30 mars 1963, § 179 (affaire Autriche c. France). En revanche, il n'est pas interdit à une formation de jugement de connaître les antécédents judiciaires de l'accusé, pour autant qu'elle ne motive pas sa décision sur la culpabilité, en se référant à ces condamnations antérieures, mais en fondant sa conviction sur son appréciation propre et indépendante des éléments qui lui ont été soumis (Commission EDH, décision du 13 décembre 1983. Req. 8945/80, DR, vol. 39).

A-La liberté d'information : un droit fondamental

La liberté d'information, à l'instar de la présomption d'innocence, est reconnue et garantie par la Constitution béninoise¹⁷⁵. Dans ce sillage, la presse a le droit de diffuser des informations et le public a le droit d'en recevoir. Seulement, la présomption d'innocence commande que les médias, en renseignant le public sur les affaires pénales en cours, le fassent avec discrétion et réserve, pour ne pas entacher la réputation d'autrui.

Il convient de souligner, que la liberté de presse joue un rôle primordial dans une société démocratique, parce qu'elle en est un gage. Néanmoins, au regard de la préservation de la présomption d'innocence des poursuivis, elle ne peut être exercée de façon disproportionnée. D'où, au préalable, il urge que l'affaire présente une certaine gravité et un intérêt pour le public. Le journaliste doit vérifier strictement l'authenticité de l'information, mener une enquête sérieuse, faire des investigations¹⁷⁶.

Il va sans dire, que l'exercice de la liberté d'information fait appel à des principes déontologiques rigoureux dont les règles d'application sont déterminées par chaque entreprise de presse¹⁷⁷. Pourtant, on assiste à une révolution fulgurante de la presse grâce au multimédia, à l'apparition d'une presse dite d'investigation et, au développement d'une concurrence effrénée entre les entreprises de presse. Ceci entraîne la prolifération de journaux, en quête du sensationnel. Cet état de chose amène la liberté d'information, à partager son champ d'action avec le principe du respect dû à la personne.

Par conséquent, on décèle un affrontement entre deux droits fondamentaux, traduisant des aspirations presque contraires. D'un côté, l'on a la présomption d'innocence, qui prône le droit à la discrétion de son bénéficiaire ; puis de l'autre, la liberté

¹⁷⁵L'art. 24 de ladite Constitution dispose que : « *La liberté de la presse est reconnue et garantie par l'Etat. Elle est protégée par la Haute Autorité de l'Audiotvisuel et de la Communication dans les conditions fixées par une loi organique* ».

¹⁷⁶E. DREYER, « Responsabilités civile et pénale des médias », 2^e édition, LITEC, 2008, p. 234. Cela interpelle la responsabilité des directeurs de publication d'autant plus que : « *un mot malheureux, qui peut échapper à celui qui s'exprime publiquement, ne peut échapper à celui qui a pour mission de contrôler la publication* ».

¹⁷⁷Il revient aux responsables de presse de faire respecter cette déontologie, en surveillant et en vérifiant tout ce qui est inséré dans une publication. Ils doivent veiller à la formation des journalistes car le professionnalisme y oblige.

d'expression et d'information, qui satisfait le droit de savoir du public. Il faut se garder d'établir une hiérarchie entre eux. Il s'agit plutôt de les concilier¹⁷⁸.

Dès lors, un équilibre entre le respect des droits de la défense, l'efficacité de l'enquête et le droit à l'information doit être recherché, à tous les stades de la procédure.

Cependant, il semble que la liberté d'information heurte de plein fouet le principe de la présomption d'innocence. Ce qui explique le comportement des magistrats à l'égard de la presse.

B- L'attitude des magistrats à l'égard de la presse

La théâtralisation de la justice a transformé la présomption d'innocence en un sujet de préoccupation majeure, pour les protagonistes de la scène judiciaire. Par exemple, pour sortir une affaire, les juges d'instruction lui procurent une certaine publicité, les conduisant à l'exposer conformément à l'attente des médias. D'où le paradoxe suivant lequel, on entame en fanfare des instructions, qui finissent enterrées pour des vices de procédure.

Les médias ont une propension à se substituer à la justice et l'opinion publique est prise à témoin. A force de dénoncer les prétendus coupables, elle exerce une pression intolérable sur la justice, avec la complicité des magistrats qui, en lui communiquant certaines informations sur les instructions entamées, pourraient se laisser corrompre. Ce phénomène s'amplifie davantage, avec le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Par ailleurs, dans certains systèmes, seul le procureur de la République peut communiquer avec les médias, sur une affaire en cours. La loi du 15 juin 2000 lui en donne l'autorisation. Ainsi, pour quelques affaires, il rencontre quotidiennement les journalistes. Mais, il ne peut fournir que des informations objectives, dépourvues de toute appréciation personnelle. A cet égard, il y a un guide et des formations en communication pour les magistrats¹⁷⁹.

¹⁷⁸Centre français de droit comparé, op. cit., pp. 22-23. La presse doit être : « à même de jouer son rôle indispensable de "chien de garde" dans une société démocratique ». Mais inversement, la justice ne doit pas se voir : « délocalisée dans les médias ».

¹⁷⁹E. JEULAND, « Droit et institutions judiciaires comparées », Cours Master Recherche II Droit et Institutions Judiciaires, 2012-2013, p. 24. En Allemagne, il y a un juge chargé de la communication dans chaque tribunal. Dans le système français, on a des délégués à la communication, qui n'ont pas le droit de parler des affaires en

En effet, il s'agit d'une fonction, pour laquelle le magistrat a reçu un entraînement spécifique, pour s'adresser aux médias. Il doit renseigner ceux-ci ; leur apporter des éléments sur l'évolution des procédures. C'est une forme de pédagogie, qui consiste à expliquer les arcanes d'un système juridique, tout en se gardant d'aborder le fond du dossier. Cela évite que soient écrites dans la presse des incongruités.

En résumé, la présence d'un magistrat chargé des relations avec la presse demeure un facteur d'apaisement de leurs rapports. Il serait erroné de voir dans les médias l'ennemi de l'institution judiciaire, parce qu'ils jouent un rôle considérable, en faisant mieux connaître une institution dont la majeure partie des citoyens ignorent les structures, voire le fonctionnement. La médiatisation de la justice n'a rien d'illégitime en soi, dans la mesure où la justice est celle d'une société. L'autorité judiciaire ne saurait apparaître comme un monde clos, coupé de la réalité sociale¹⁸⁰.

Toutefois, la nature des relations qu'entretiennent justice et médias semble connaître des transformations profondes, à telle enseigne, que la publicité de la justice pénale court d'énormes risques.

Paragraphe 2 : Les risques graves liés à la publicité de la justice pénale

La présomption d'innocence a pour rôle, non seulement de préserver le suspect du procès d'opinion, mais également de mettre les juges à l'abri des pressions médiatiques.

Pourtant, force est de constater, que l'on assiste encore à l'existence de fait d'une présomption de culpabilité (**A**), tout en considérant aussi que la publicité peut être une source de préjugé pour le tribunal (**B**).

cours. Leur rôle est de faire un travail de communication générale, pour améliorer l'image de leur tribunal respectif. De ce fait, ils organisent des réunions avec les journalistes, pour exposer la politique pénale du tribunal, afin qu'elle soit bien comprise par les citoyens. Ils aménagent aussi les tribunaux pour que les audiences, les procès se déroulent dans de bonnes conditions.

¹⁸⁰M. LEMONDE, op. cit., p. 46.

A- L'existence de fait d'une présomption de culpabilité

L'existence d'une présomption de culpabilité trouve sa source dans le fait, que les juges sont persuadés de la culpabilité de l'accusé, avant le terme du procès. Dans ce contexte, tout doute est écarté¹⁸¹. La présomption d'innocence se transforme du coup, en présomption de culpabilité. Au cas où le magistrat instructeur met une personne en examen, laquelle est placée en détention provisoire, cela correspond à une pré-condamnation. Il y a là, une présomption inversée de culpabilité¹⁸².

Une personne n'est soupçonnée, que si des indices graves et concordants de participation à une infraction ont été réunis à son encontre. C'est dire, que la présomption d'innocence compose toujours avec la présomption de culpabilité. La présomption en elle-même désignant un état provisoire¹⁸³, jusqu'à l'administration d'une preuve établie par un tribunal. Elle trouve sa limite avec la déclaration de culpabilité prononcée par le tribunal.

Il faut relever, que dans la dynamique de la transmission du message médiatique, la presse dispose d'une grande marge de manœuvre, avec des risques de diffusion d'information mal maîtrisée, manchote, factice, de dégradation de la vérité¹⁸⁴. Un enchevêtrement d'intérêts économiques ou politiques peut conduire à une vérité manipulée, simulée que la force de l'actualité via les médias, est en mesure de rendre plus impressionnante et convaincante que la vérité réelle.

Par ricochet, l'information est reçue par tout le monde et, le public est très vite convaincu de la culpabilité de l'intéressé, à telle point que même en cas d'acquiescement, on continue de considérer, qu'il n'y a pas de fumée sans feu. Sans oublier que la rectification d'une fausse nouvelle, ne parvient même pas à la majorité des personnes touchées par la mauvaise information. Toute chose qui ruine la vie de celui-ci, quand bien même son innocence est clairement démontrée.

¹⁸¹Il faut noter que la promptitude à croire le mal, sans l'avoir assez examiné, est un effet de l'orgueil et de la paresse. On veut trouver des coupables et on ne veut pas se donner la peine d'examiner les crimes.

¹⁸²D. INCHAUSPE, op. cit., pp. 14-15.

¹⁸³Une culpabilité provisoire, ou une innocence provisoire dont la cause est une suspicion de culpabilité basée sur des éléments de fait et de droit.

¹⁸⁴Souvent les journalistes vont à la quête des informations auprès des victimes ou des présumés auteurs, voire des défenseurs de ceux-ci, sans aucun gage de crédibilité. Les premières fournissent la substance émotionnelle de l'événement, tandis que les seconds mettent l'accent sur leur innocence.

En vertu de cette présomption de culpabilité, nombre d'auteurs présumés d'infraction sont ligotés, torturés ; on attende parfois à leur vie. Des supposés voleurs sont brûlés vifs, avant même de vérifier leur culpabilité. L'objectif de protection de la présomption d'innocence reste donc bafoué.

De plus, une campagne de presse virulente est susceptible de nuire à l'équité du procès, en influençant l'opinion publique et les jurés appelés à se prononcer sur la culpabilité d'un accusé. Ce qui fait de la publicité, une source de préjugé pour le tribunal.

B- La publicité : une source de préjugé pour le tribunal

Il est primordial de rappeler, qu'en lisant dans la presse les détails d'une infraction, ou en écoutant les commentaires des victimes et journalistes, mettant en exergue la culpabilité d'un individu, les membres du tribunal préconçoivent, que celui-ci est coupable. La personne citée, devient l'opprobre du public, surtout lorsqu'il s'agit d'une personnalité politique. A cet égard, les médias jouent le rôle d'un tribunal populaire. On s'éloigne du contexte strict du procès et partant : « *le procès sort du palais pour atteindre les procès hors les murs* »¹⁸⁵.

Il faut relever, que des autorités publiques, de par leurs discours médiatiques peuvent porter atteinte à la présomption d'innocence. Ainsi, dans une affaire jugée par la Cour EDH au sujet de l'article 6§2, le gouvernement français avait vainement tenté d'écarter l'application de cet article, pour se défendre. Il exposait que ce texte ne visait qu'à interdire les atteintes provenant des seules autorités judiciaires. La Cour lui répondit que l'atteinte à la présomption d'innocence pouvait : « *émaner non seulement d'un juge ou d'un tribunal, mais aussi d'autres autorités publiques* »¹⁸⁶.

¹⁸⁵<http://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2001-1-page-13.htm#no216>, consulté le 15/06/2014. Voir S. GUINCHARD, « Le procès équitable : garantie formelle ou droit substantiel ? », op. cit., p. 149; voir aussi, de manière plus générale : S. GUINCHARD, « Les procès hors les murs », Mélanges CORNU, P.U.F. 1994, p. 201 et s.

¹⁸⁶Cour EDH, *Alenet de Ribemont c. France*, 10 février 1995 (série A, vol. 308). En l'espèce, dans cette affaire, le requérant se plaignait d'avoir été désigné comme l'un des responsables de l'assassinat, en 1976, de M. Jean de Broglie, député de l'Eure et ancien ministre ; il avait été nommé mis en cause, au cours de la conférence de presse organisée par le ministre de l'Intérieur, le directeur de la police judiciaire de la préfecture de Paris et le chef de la brigade criminelle. Le requérant a bénéficié plus tard d'un non-lieu (cf. Centre français de droit comparé, op. cit., pp. 29-30).

De plus, il y a le problème de la diffusion du film d'une audience dans les médias¹⁸⁷. On fait allusion à la vidéoconférence, qui participe de la garantie du principe de la publicité et peut être utile, pour interroger un témoin éloigné. Néanmoins, la transmission, en direct d'une audience peut aboutir à une pression sur le magistrat. Il peut y avoir le risque d'un lynchage médiatique¹⁸⁸. C'est pourquoi, il est préférable d'opter pour une diffusion en différé.

En dépit des critiques acerbes portées à l'encontre de la publicité, elle répond à l'exigence d'une justice transparente, conformément à l'adage: « *Justice must not only be done, but must be seen to be done* »¹⁸⁹. Elle est indispensable pour garantir la qualité de la justice¹⁹⁰, sa légitimité démocratique¹⁹¹. Elle est un moyen essentiel d'éduquer le public en matière de justice pénale¹⁹². L'intervention de la presse permet à la justice, de ressusciter des affaires qui menaçaient d'être étouffées.

La publicité favorise le renforcement de l'image d'innocence de l'individu. De ce fait, les avocats font appel à des chargés de communication, qui vont faire en sorte que cette image soit maintenue¹⁹³. Dans la mesure où l'affaire exerce une certaine fascination sur le public, les médias facilitent le travail de la défense. Ils offrent au suspect présumé innocent, une palette d'experts¹⁹⁴, afin de l'aider à bien se présenter devant le public.

Dorénavant, tous les acteurs du monde judiciaire et les hommes des médias sont conviés à un devoir de prudence. Les magistrats ne doivent pas se laisser influencer

¹⁸⁷E. JEULAND, op. cit., p. 25. En Ecosse, on peut filmer et diffuser une audience ; aux Etats-Unis, on dispose d'une chaîne chargée de diffuser les audiences. Par contre, en Allemagne et en Angleterre, il est interdit de diffuser. En France, l'on peut le faire en différé, pour des raisons historiques.

¹⁸⁸Centre français de droit comparé, op. cit., p. 73. Le jury, pour être protégé contre l'influence de la presse pendant le procès, peut être mis sous séquestre ; on lui interdit de lire ou d'écouter la presse. Si cette dernière menace l'impartialité du procès, le juge peut l'ajourner ou le renvoyer à un autre tribunal dans une autre région.

¹⁸⁹L. CADIET, op. cit., p. 1112. Autrement dit, la justice ne doit pas seulement être faite, mais on doit voir qu'elle est faite.

¹⁹⁰Centre français de droit comparé, op. cit., p. 83 : « *Elle est...la sauvegarde la plus sûre contre l'inconvenance. Elle assure que le juge lui-même, en jugeant, est jugé* ». Le peuple observe donc le bon fonctionnement d'une justice pénale transparente, ce qui le rend disposé à la respecter.

¹⁹¹La société attend de la justice pénale sa sécurisation. Cette justice, un pouvoir d'Etat, se fait au nom du peuple et, celui-ci a le droit de savoir ce que l'Etat fait en son nom. De plus, la liberté de la presse donne l'occasion à l'opinion publique, de connaître et de juger les attitudes des dirigeants.

¹⁹²Le public, en apprenant via les médias que telle personne fut condamnée pour une infraction, s'imprègne des comportements prohibés par le droit pénal. Ce qui l'éduque en le dissuadant de faire pareil.

¹⁹³On peut instituer une sorte de "bureau de presse" planifiant interviews et déclarations.

¹⁹⁴Coiffeur, maquilleur, etc.

par des déclarations publiques, faites par des personnes occupant une fonction officielle ou par des campagnes publicitaires, qui traitent le suspect, comme s'il était coupable, avant même qu'il ne soit jugé¹⁹⁵.

De la sorte, la présomption d'innocence devient le support d'un véritable droit subjectif permettant d'en prévenir, réprimer, ou réparer les atteintes.

Section II : Les mesures de protection en cas d'atteintes au principe

Toute norme juridique n'atteint sa plénitude que par sa réalisation. Dans cette optique, sa transgression emporte punition, au risque de demeurer théoriquement imparfaite et inefficace sur le plan pratique. Le principe de la présomption d'innocence ne saurait donc faire l'exception.

Les atteintes au principe constituent un mal récurrent et dérivent de l'appareil judiciaire ou de la presse. D'où la prise des mesures de protection. On distingue des mesures préventives (§ 1), puis des mesures curatives (§ 2).

Paragraphe 1 : Les mesures préventives

Les mesures préventives peuvent s'entendre de celles, qui empêchent de porter atteinte à la présomption d'innocence. Ce sont des mesures de protection anticipatives, pour pallier les atteintes dues à la procédure et à son déroulement.

Pour ce faire, le législateur opte d'une part, pour la réduction des détentions provisoires abusives (A), puis il institue d'autre part, des délais légaux dans le déroulement des enquêtes et des instructions (B).

A- La réduction des détentions provisoires abusives

L'une des tares du régime de la détention préventive (devenue provisoire) au Bénin est le caractère illimité des prolongations, qui transforment celle-ci en une véritable peine¹⁹⁶. Il convient de signaler, que toute personne détenue peut demander la liberté provisoire, conformément aux dispositions du NCPPB. Toutefois, cette liberté n'est

¹⁹⁵Les journalistes, en ce qui les concerne sont astreints à un devoir de rigueur professionnelle, qui les empêche d'écrire des articles dont l'aspect démesuré peut influencer le cours de la justice, en entamant la présomption d'innocence.

¹⁹⁶J. DJOGBENOU, « Le secteur de la justice et l'Etat de droit », une étude d'AFRIMAP et de l'Open Society Initiative for West Africa (OSIWA), édition 2010, une publication du Réseau Open Society Institute, p. 88.

pas toujours accordée automatiquement, même en l'absence d'un risque de fuite. En cas d'acquiescement ou de non-lieu, la détention représente une violation dramatique de la présomption d'innocence, dans la mesure où, aucun argument valable ne justifie le maintien en détention¹⁹⁷.

Dans le même ordre d'idées, il urge que les détentions provisoires soient réduites au strict nécessaire. C'est d'ailleurs pour cela, que le CPP a subi une réforme en la matière. Dans le souci d'amoindrir les conséquences nuisibles d'une mise en examen, le législateur a dessaisi le juge d'instruction, au profit du juge des libertés et de la détention, de la décision de l'incarcération provisoire des personnes (cf. l'art. 46 cité en note de bas de page 128). De même, il met fin aux prolongations successives et routinières des détentions¹⁹⁸.

Il faut remarquer, que toutes ces dispositions découlent de la volonté manifeste du législateur, de limiter au maximum le recours à la détention provisoire. Ce dernier a voulu prévenir toute détention injuste, en posant qu'en principe, la personne mise en examen, présumée innocente, reste libre. Toute chose qui rappelle le caractère exceptionnel de la détention provisoire.

Le régime actuel de la garde à vue¹⁹⁹ et de la détention provisoire permet d'assurer une protection juridique appropriée aux citoyens, contre les poursuites abusives et les détentions arbitraires. Par ricochet, en vertu de la présomption d'innocence, les droits de l'inculpé détenu se trouvent renforcés, y compris la limitation de la durée de son incarcération. C'est précisément dans ce sillage, qu'interviennent les délais légaux visant à rendre les procédures plus efficaces.

¹⁹⁷Toutes motivations, en matière de détention provisoire, perdent leur raison d'être, si l'inculpé n'a pas commis le fait répréhensible. Sur la question, v. RFI (Radio France Internationale) News du 11 mai 2013, édition de 13. 30mn. Il s'agit en fait de l'histoire de Robert K., qui a passé 31 ans de sa vie dans la prison de l'Etat de Luisane aux Etats-Unis. C'est après 30 ans que l'on a ouvert son dossier et il a finalement été déclaré innocent. Il a été libéré, il y a de cela 12 ans. Alors, il a écrit un ouvrage sur la détention provisoire abusive et les tortures dans cette prison.

¹⁹⁸Selon l'article 147 al. 6 du NCPPB : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* ».

¹⁹⁹Cf. les dispositions des articles 57 à 65 du NCPPB. S'agissant de la garde à vue, la Constitution avait déjà prévu, en son article 18 al. 4, que : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans les cas exceptionnellement prévus par la loi et ne peut excéder une période supérieure à huit jours* ». L'art. 6 de la CADHP ajoute que : « *...Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* ».

B- L'institution des délais légaux dans le déroulement des enquêtes et des instructions

Le respect scrupuleux des délais demeure un problème épineux. La méconnaissance de ceux-ci conduit à la lenteur flagrante de la justice. De ce fait, au cours d'une interminable phase d'enquête, l'inculpé incarcéré subit des traitements cruels, inhumains. On observe également des dossiers qui végètent plusieurs mois, voire des années en instruction, avant d'être transmis aux instances de jugement. Pendant ce temps, les personnes suspectées, encellulées, croupissent derrière les barreaux, dans l'expectative d'un dénouement heureux de leur situation.

Le respect des citoyens implique, que ceux-ci ne fassent pas l'objet, pendant une longue période, de soupçons émanant de l'autorité judiciaire. Alors, on encadrera la durée des enquêtes et instructions, en instituant des délais légaux dans leur déroulement²⁰⁰. Le législateur a tenté d'atténuer la gravité des atteintes à la présomption d'innocence, en créant à tous les stades de la procédure des demandes, pour améliorer la gestion du temps et par conséquent, matérialiser le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Pour ce faire, il impose que l'instruction d'une affaire, hormis les cas où la loi en dispose autrement, n'excède pas un délai de six (06) mois, à compter de la saisine régulière du tribunal²⁰¹. Il a même institué le paiement des amendes, pour obliger tous ceux qui interviennent activement dans les procédures judiciaires, à respecter les délais. De ce fait, en ce qui concerne les ordonnances de règlement, le procureur de la République non-diligent est astreint au paiement d'une amende²⁰². Sa responsabilité civile et professionnelle peuvent également être engagées²⁰³. Cela est valable pour le

²⁰⁰En conséquence, la mise en état d'une affaire se poursuit sans discontinuité et, se termine dans les plus brefs délais.

²⁰¹Cf. art. 405 al. 2 du NCPPB.

²⁰²L'art. 189 du NCPPB préconise que : « *Si aucune demande n'a été formulée..., le juge d'instruction communique sans délai le dossier au procureur de la République qui lui adresse ses réquisitions dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'ordonnance de soit-communicé, sous peine d'une amende de cinq mille (5 000) francs par jour de retard prononcée par le président de la chambre d'accusation* ».

²⁰³Ainsi selon l'art. 193 al. 2 du NCPPB : « *Lorsque le tribunal est saisi des infractions de sa compétence sur ordonnance de renvoi du juge d'instruction, le dossier doit être enrôlé au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent sa transmission au parquet, sous peine de la mise en jeu de la responsabilité civile et professionnelle du procureur de la République* ».

rapport d'expertise demandé par une juridiction d'instruction ou de jugement, qui doit être déposé à temps²⁰⁴.

Il faut souligner, que la Convention EDH s'inscrit dans la même lignée en prévoyant, qu'une personne arrêtée ou détenue doit être jugée dans un délai raisonnable. La Cour EDH exerce un contrôle rigoureux sur cette durée, qu'elle apprécie au cas par cas. Le NCPPB consacre aussi ce délai²⁰⁵. D'où, il urge que la célérité soit de mise dans les procédures judiciaires.

L'atteinte à la présomption d'innocence, une fois commise, elle doit être réparée. A cet effet, des mesures curatives sont prises.

Paragraphe 2 : Les meures curatives

Il est inutile de consacrer un droit, dans la mesure où sa violation ne donne lieu à aucune réparation. C'est dire, que la présomption d'innocence serait sans portée, si toutes les atteintes dont elle est victime restent incurables.

C'est dans cette optique, que l'on instaure des dispositions relatives au droit de réponse, d'une part (A), et qu'on indemnise désormais, la personne lésée pour préjudices subis, d'autre part (B).

A- L'instauration des dispositions relatives au droit de réponse

Le droit béninois connaît un système de protection du droit à l'honneur, qui permet à une personne mise en cause indûment, d'obtenir une réparation. A cet égard, dans le but d'améliorer la position de toute personne accusée d'une infraction par les médias, l'on lui accorde la possibilité de certains recours dont le droit d'obliger les médias, à publier le fait d'un non-lieu ou d'un acquittement. Une procédure civile d'action en rectification auprès des médias est donc prévue, en cas de diffusion d'une information inexacte, entraînant un préjudice.

²⁰⁴L'art. 181 al. 4 et 5 du NCPPB dispose que : « Toute violation du délai fixé pour le dépôt du rapport d'expertise peut être sanctionnée d'une peine d'amende de dix mille (10 000) francs par jour de retard.

Ladite peine est prononcée, sur réquisition du procureur de la République, par le président du tribunal ou le juge par lui délégué ».

²⁰⁵Livre préliminaire in fine du NCPPB : « Il doit être définitivement statué dans un délai raisonnable sur les faits mis à la charge de cette personne ».

A titre illustratif, on peut citer l'article 11 de la loi n°60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de presse au Bénin. Cet article porte sur le droit de réponse reconnu à toute personne nommée ou désignée dans un journal ou écrit périodique²⁰⁶. Ce droit intervient, lorsqu'une personne dont la presse a cité le nom, alors qu'elle faisait l'objet de poursuites pénales, est mise hors de cause par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement²⁰⁷. Il va sans dire, qu'à l'instar de toutes les erreurs, celles de la presse méritent d'être relevées et corrigées. C'est à ce devoir d'humilité, de réparation que le Code de déontologie de la presse béninoise (CDPB) appelle les professionnels²⁰⁸.

Il faut noter, que l'interdiction est faite à la presse de publier les actes d'accusation et tous ceux de la procédure criminelle ou correctionnelle, avant qu'ils aient été lus en audience publique²⁰⁹. Il s'agit des actes de procédure couverts par le secret de l'enquête et de l'instruction dont la publication risquerait de tenir en échec la présomption d'innocence. Cette interdiction s'étend à toute la procédure antérieure au jugement²¹⁰.

Il urge d'admettre, que c'est dans les règles régissant la diffamation, que doit être appréhendée la présomption d'innocence, éclairée par des principes déontologiques. En effet, diffamer, c'est chercher à ternir la réputation de quelqu'un, en lui imputant un fait, qui porte atteinte à son honneur et à sa considération. Les personnes auxquelles la presse viendrait à s'intéresser, ne doivent subir aucun opprobre ou désagrément

²⁰⁶D. NTAHONKIRIYE, « La présomption d'innocence au service des droits de la personne », Mémoire en vue de l'obtention du Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) en droits de la personne et de la démocratie, Université d'Abomey-Calavi, FADESP, Chaire UNESCO des droits de la personne et de la démocratie, 2000-2001, p. 62.

²⁰⁷Cette initiative est salutaire. En effet, si un organe de presse a conscience du fait, qu'il devra assurer la même publicité à un non-lieu (souvent moins médiatique) qu'à une mise en examen, il prendra du recul, avant de décider de faire sa une sur un tel sujet.

²⁰⁸L'art. 3 du CDPB dispose que : « *Les fausses nouvelles et les informations inexactes doivent être spontanément rectifiées (al. 1^{er}). Le droit de réponse et le droit de réplique sont garantis aux individus et aux organisations, dans les conditions prévues par la loi (al. 2). Le droit de réponse et le droit de réplique ne peuvent s'exercer que dans l'organe qui a publié l'information contestée* » (al. 3). Il convient de signaler, que le rectificatif désigne un propos ou un texte rectifiant une information erronée. Dans une publication, il est diffusé spontanément, à l'initiative de la rédaction, à la demande des personnes intéressées, ou par décision de justice. Le droit de réplique s'entend du droit de répondre aux commentaires, suscités par l'insertion d'une réponse dans un organe de presse.

²⁰⁹Une trop grande publicité d'une mise en examen, d'une poursuite peut porter atteinte à la présomption d'innocence, quand bien même l'on aboutit à une décision de non-lieu ou à un acquittement. Cette publicité mérite donc d'être encadrée.

²¹⁰D. ALLIX, op. cit., p. 22; in D. NTAHONKIRIYE, op. cit., p. 46.

injustifié, du fait du traitement de l'information les concernant. C'est pour cela, que le CDPB a formulé des interdictions, ayant vocation à protéger le citoyen²¹¹.

L'article 9-1 du C. civ. joue aussi un rôle prépondérant dans la protection de la présomption d'innocence contre les atteintes²¹². L'analyse de cet article, dévoile que trois (3) conditions doivent être remplies. Premièrement, la condition de publicité est requise, pour que l'atteinte soit réparée. Deuxièmement, le contenu de l'imputation doit intéresser les faits, objets d'une enquête ou d'une instruction, sans tenir compte de leur gravité. Troisièmement, pour bénéficier de ladite protection, la victime d'une violation de la présomption d'innocence doit être gardée à vue, mise en examen, citée à comparaître en justice²¹³.

En réalité, la protection de la présomption d'innocence passe par un meilleur contrôle du choix et de l'objectivité des informations publiées. Il faut donc de la réserve et de la pondérance dans l'expression. Cela répond aux critères de bon usage de la liberté d'information et partant, équivaut à une responsabilisation professionnelle des journalistes.

L'arsenal des mesures curatives a prévu également, d'indemniser les victimes des atteintes à la présomption d'innocence.

B- L'indemnisation pour préjudices subis

Il est indéniable, que l'atteinte à la présomption d'innocence cause des préjudices au suspect, en ce sens qu'il reste durablement frappé, dans sa dignité, dans son honneur et dans sa réputation. Il arrive qu'il le soit aussi dans son image, lorsque celle-ci fait

²¹¹Union des professionnels des médias du Bénin (UPMB), « L'éthique et la déontologie à l'épreuve des infractions de presse : savoir pour prévenir », FES (Friedrich-Ebert-Stiftung), 2009, pp. 31-32. A ce titre, selon l'art. 6 du CDPB : « *Le journaliste s'interdit le plagiat, la calomnie, la diffamation l'injure et les accusations sans fondement* ». En répandant de fausses accusations à l'égard de l'individu, le journaliste peut lui faire subir de graves préjudices tels le discrédit, la perte d'emploi, la faillite, etc.

²¹²J. LARGUIER, op. cit., pp. 229-230. Ainsi, lorsqu'une personne placée en garde à vue, mise en examen, ou faisant l'objet d'une citation à comparaître, d'un réquisitoire du procureur de la République est présentée publiquement dans la presse, avant toute condamnation, comme étant coupable de faits objet de l'enquête ou de l'instruction, le juge peut, même en référé, ordonner l'insertion d'une rectification, ou la diffusion d'un communiqué pour faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, indépendamment des dommages-intérêts.

²¹³Centre français de droit comparé, op. cit., p. 86. Il existe en droit anglais une série d'infractions de publication dont la plus ancienne et la plus importante est la *contempt of court*, qui veut-dire littéralement le mépris du tribunal. Elle consiste en la publication antérieure à la phase décisionnelle d'une affaire (civile ou pénale), d'une information ou d'un commentaire, susceptible de créer un préjugé pour le tribunal. L'auteur d'une telle infraction écope d'une peine maximale de deux (2) ans d'emprisonnement avec une amende illimitée.

l'objet d'une diffusion dans le public. Alors, il s'avère utile de préserver ces valeurs intimement liées à la personnalité.

Du coup, la victime est fondée à demander une indemnisation, en guise de réparation. Elle peut saisir le juge, pour obtenir que lui soient versés des dommages et intérêts, en réparation du préjudice moral, qu'elle a subi. Aussi, l'action tendant à faire reconnaître la responsabilité civile délictuelle de l'auteur d'une atteinte à la présomption d'innocence, vient-elle renchérir le droit commun de la responsabilité civile délictuelle, fondée notamment sur l'article 1382 C. civ.²¹⁴.

Il faut ajouter, qu'il est préférable, que toute action envisagée, dans le cadre de la violation de la présomption d'innocence soit subordonnée à un recours préalable. Ce dernier sera introduit devant la Cour constitutionnelle, qui attestera du caractère attentatoire de l'acte incriminé. Cela permettra à la Cour d'opérer un filtrage, en ce sens que, seules les violations effectives du principe auront l'occasion d'être déférées devant les juridictions compétentes, à l'effet d'obtenir une réparation.

Par exemple, dans l'affaire *Allenet de Ribemont c. France* précitée, l'individu qui a publiquement été dénoncé comme instigateur de l'assassinat, a finalement fait condamner la France, pour atteinte à la présomption d'innocence. A ce titre, il obtint une indemnisation de deux (2) millions de francs français²¹⁵.

Dans le même ordre d'idées, la diffusion de l'image d'une personne menottée ou placée en détention provisoire, sans son accord est susceptible de réparation. Les médias ont certes, le droit de suivre les audiences et d'en rapporter la substance sur les ondes, dans les chroniques et autres espaces médiatiques. Cependant, il est défendu aux journalistes de prendre des photos ou des images, pour les publier dans les journaux ou sur les chaînes de télévision²¹⁶.

²¹⁴En vertu de cet article : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ».

²¹⁵Centre français de droit comparé, op. cit., p. 30. En effet, la Cour a relevé que les autorités publiques mises en causes n'avaient pas informé le public avec : « *toute la discrétion et toute la réserve que commande le respect de la présomption d'innocence* » ; elle a souligné que : « *les plus hauts responsables de la police française désignèrent M. Allenet de Ribemont, sans nuance ni réserve, comme l'un des instigateurs, et donc le complice, d'un assassinat* ». Dans ces propos, « *sans nuance ni réserve* », la haute instance européenne a décelé une forme de déclaration de culpabilité qui, « *d'une part, incitait le public à croire en celle-ci, et, de l'autre, préjugait de l'appréciation des faits par les juges compétents* ».

²¹⁶Cf. Art. 37 de la loi n°60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de presse au Bénin ; in J. DJOGBENOU, op. cit., p. 49.

En outre, des dispositions du NCPPB prescrivent l'indemnisation des détentions provisoires injustifiées. De ce fait, la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire, au cours d'une procédure terminée à son égard, par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement, peut demander une indemnité, qu'elle ait subi un préjudice matériel ou moral²¹⁷. La Convention EDH a prescrit une disposition similaire²¹⁸. Cette indemnisation constitue une base non-négligeable dans l'examen des dossiers des prévenus. Elle participe du désengorgement des maisons de détention. Il urge de retenir, qu'aussi bien des obstacles de droit que des limites de fait font, que la présomption d'innocence se trouve continuellement compromise dans son application. Pour lui donner plus de vigueur et remédier aux atteintes dont elle fait l'objet, l'indemnisation de la personne lésée vient à point nommé, à défaut d'une adéquate réparation.

²¹⁷Selon l'art. 206 du NCPPB : « Toute personne ayant fait l'objet d'une garde à vue ou d'une détention abusive peut, lorsque la procédure aboutit à une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement passée en force de chose jugée, obtenir une indemnisation si elle établit qu'elle a subi du fait de sa détention ou garde à vue un préjudice actuel d'une gravité particulière ». La réparation suppose donc que le préjudice soit actuel et non éventuel et, qu'il réponde à une stricte condition de gravité particulière.

²¹⁸Art. 5 al. 5 de la Convention EDH : « Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation ».

CONCLUSION GENERALE

L'un des objectifs capital de la procédure pénale est, la découverte de la vérité²¹⁹. On désire lutter contre le crime ; l'on veut que les coupables soient punis et que les innocents soient acquittés²²⁰. C'est pour cela que le principe de la présomption d'innocence est hissé au pinacle de la hiérarchie des normes du procès pénal²²¹. Il est au cœur de l'actualité juridique. La dialectique liberté/sécurité est le premier enjeu du débat qu'il engendre. La présomption d'innocence, c'est d'abord un équilibre à trouver entre le droit de la société à se protéger et celui du citoyen à se défendre, lorsqu'il est mis en cause. A cet égard, elle n'est pas sans diviser la société entre les tenants de la liberté et ceux de la sécurité.

A l'instar de Jean-Jacques ROUSSEAU, ceux qui ont reconnu le droit à la présomption d'innocence étaient d'avis, que l'être humain est fondamentalement bon²²². On est tous des innocents, jusqu'au moment où le contraire sera prouvé, dans une procédure juste et équitable. On n'a pas le fardeau de prouver soi-même son innocence, puisque celle-ci fait partie de l'existence de l'homme, en tant que sujet du droit. On ne peut donc porter atteinte à ce statut de l'innocence, sans simultanément porter atteinte au statut de sujet du droit.

En somme, la vie de l'homme, c'est de vivre en innocence. Alors : « *Pourquoi se souiller dans le mal ? Pourquoi le droit moderne tient-il mordicus à nous considérer comme toujours innocents ? Jusqu'au moment où le contraire sera prouvé ? Simplement parce que seule une telle position nous permet tous ensemble de vivre humainement* »²²³.

Il est clair que : « *Dans un pays où l'innocence est toujours en sûreté, où la faiblesse n'est jamais opprimée, où une vie sans reproche est une forte barrière contre la*

²¹⁹R. BATINDER, op. cit., pp. 133-134. Les lois pénales ont pour rôle, de sanctionner la violation de la loi, notamment les atteintes aux biens et aux personnes. Dans cette perspective, la procédure pénale permet d'éviter que l'instrument de répression qu'est le droit pénal, serve d'instrument d'oppression des puissants sur les faibles. Du coup, la présomption d'innocence procède du même sens de la procédure pénale : garantir que le système de répression pénale ne frappera que les auteurs d'infractions avérées.

²²⁰B. C. AMOUSSOU, op. cit., p. 4 : « *En effet, que l'on conçoive un instant de livrer à la volonté du juge, sans les faire définir par la loi, le droit de recherche, d'arrestation et de mise en détention, ...et ç'en serait fini de la justice, celle-là marchant au hasard et sans guide, atteindrait les citoyens dans leur liberté, leurs privilèges, leur vie : on assisterait à l'aberration de voir confondre l'innocent et le coupable* ».

²²¹Mélanges offerts à J. PRADEL, op. cit., p. 43.

²²²M. GIROUX et E. O'SULLIVAN, op. cit., p. 83.

²²³Institut de criminologie de Paris, op. cit., p. 24.

diffamation, où la calomnie retombe sur la tête du calomniateur, où la procédure criminelle ne jette point dans des longueurs cruelles, où une détention injuste obtient dédommagements, et où la loi n'est redoutable qu'au crime ; chacun y porte ce sentiment de sécurité que donne la protection des lois »²²⁴.

Il s'avère utile de reconnaître, que le principe de la présomption d'innocence a toujours soulevé beaucoup d'interrogations et de réactions : que l'on se souvienne de l'affaire DREYFUS²²⁵. Il faut avoir : « *le courage de nous rappeler le souvenir (...) ; de ces fatales erreurs, qui ont fait périr l'innocence sous les apparences du crime* »²²⁶. L'erreur judiciaire résonne toujours dans les prétoires et dans les médias comme la pire des injustices²²⁷. Alors, le bilan n'est guère reluisant. Avant d'être jugé, on était hier inculpé ; on est aujourd'hui mis en examen ; mais on n'est toujours pas présumé innocent²²⁸.

Finalement, on pourrait s'interroger sur l'utilité du principe de la présomption d'innocence, puisque des scientifiques proposent des détecteurs de mensonges, pour démasquer des criminels et des terroristes²²⁹. Cet appareil à mesurer directement les

²²⁴Cf. Ch. PERELMAN, « Présomptions et fictions en droit, Essai de synthèse », in Institut de criminologie de Paris, p. 34.

²²⁵P. LAROUSSE, op. cit., p. 1291. C'est un pamphlet qui a été publié par E. ZOLA, le 13 janvier 1898. En l'espèce, il s'agit d'un scandale judiciaire et politique qui divisa l'opinion française de 1894 à 1906 et prélude à la formation du Bloc des gauches et de l'Action française. En 1894, Alfred DREYFUS (Mulhouse 1859-Paris 1935), officier français de confession israélite, est condamné (à tort) pour espionnage au profit de l'Allemagne. La campagne de révision du procès (1897-1899), au cours de laquelle Emile ZOLA publie un violent réquisitoire contre l'état-major (« J'accuse », 1898), oppose les dreyfusards, antimilitaristes groupés autour de la Ligue des droits de l'homme, et les antidreyfusards, antisémites ou ultranationalistes, que rassemblent la Ligue de la patrie française puis le comité de l'Action française. Alfred DREYFUS est gracié en 1899 et réhabilité en 1906.

²²⁶M. SERVAN, op. cit., p. 20.

²²⁷https://fr.wikipedia.org/wiki/Affaire-Christian_Ranucci Christian Ranucci, portail du droit français, portails thématiques, juillet 2009, consulté le 04/07/2014. A la faveur du livre « Le pull-over rouge », de Gilles PERRAULT, Christian RANUCCI est devenu le symbole des erreurs judiciaires. En effet, il fut l'un des derniers condamnés à mort sous GISCARD. Christian RANUCCI, 22 ans, a été guillotiné le 28 juillet 1976 à 4 h 13 mn dans la cour de la prison marseillaise des Beaumettes. Il a été reconnu coupable d'avoir enlevé puis donné la mort le lundi 3 juin 1974 à Marie-Dolorès RAMBLA, une fillette de 8 ans. Après 19 heures d'interrogatoire, RANUCCI avoue l'enlèvement et le meurtre. Toute la nuit, il a nié. Les témoins ne le reconnaissent pas. Ni le jeune RAMBLA, frère de la victime, ni Eugène SPINELLI, témoin de l'enlèvement et carrossier de profession, n'identifient la voiture. Mais RANUCCI complètement ivre au moment des faits, ne se souvient de rien et n'a pas d'alibi. Défendu par trois (3) avocats dont le ténor du barreau marseillais Maître Paul LOMBARD, RANUCCI est-il coupable de ce dont on l'accuse ou est-il monté par erreur sur l'échafaud ? Avant que le couperet ne tombe sur sa nuque, les derniers mots lancés par ce jeune homme de 22 ans à ses avocats seront : « *réhabilitez-moi* ». Encore récemment, cette histoire a eu les honneurs de l'adaptation sous forme d'un téléfilm et, on peut voir fleurir des comités de soutien à la réhabilitation de Christian RANUCCI.

²²⁸M. LEMONDE, op. cit., p. 41.

²²⁹Le Monde 20/3/2002, p. 28. « Les nouveaux détecteurs de mensonge sondent les cerveaux », H. Morin ; in Institut de criminologie de Paris, op. cit., p. 127.

activités du cerveau est souvent présenté comme l'arme de l'aveu. Cet instrument est un nouveau défi pour la présomption d'innocence et les juristes.

Il ne faut pas omettre les dénonciations et les indices fallacieux, que l'on distribue pour égaler le système judiciaire vers de fausses pistes. De plus, généralement, on observe, lors du déroulement de l'audience, que l'accusateur a sa place sur l'estrade, tandis que le prévenu est appelé à la barre. Le fait d'avoir une place à côté des juges procure une certaine assurance à l'accusateur au détriment du prévenu²³⁰. Il faut y ajouter, sa tenue vestimentaire et le port des menottes. Le suspect ne se trouve-t-il pas persécuté dans une machination, où il éprouve d'énormes difficultés à affirmer son innocence?

Au demeurant, il faut admettre, que le fossé qui sépare la déclaration judiciaire de culpabilité, de celle proclamant l'innocence du suspect est fabuleusement grand. Peut-on du coup parler de déclin, d'abandon de ce principe ? Il semble évident qu'il connaît une évolution. Alors, un réajustement et une redéfinition de celui-ci sont des tâches auxquelles les juristes doivent apporter une contribution.

Le respect du principe de la présomption d'innocence, dépend de l'existence et de l'efficacité d'un système d'aide légale fiable. Toute chose qui permet à chaque justiciable, même démuné, d'être correctement défendu par des professionnels compétents rémunérés à cet effet et ce, quel que soit le lieu de la juridiction ou la nature de l'affaire²³¹.

La présomption d'innocence doit être un moyen de défense contre l'arbitraire de l'Etat et contre celui du tribunal de l'opinion publique. Dans un Etat bien organisé, aucun innocent ne doit être puni. En conséquence, il urge de suspendre la procédure judiciaire pour tout soupçon non démontré. D'où, ce principe apparaît comme une précieuse garantie : celle de ne pas être victime du désordre toléré par de mauvais administrateurs du droit.

En définitive, il s'avère utile de reconnaître, qu'il y a eu des avancées louables, en ce qui concerne la protection de la présomption d'innocence, eu égard aux réformes intervenues dans le NCPPB. En dépit de cela, il faut admettre, que le problème ne se

²³⁰D. PONCET, in D. NTAHONKIRIYE, op. cit., p. 55. C'est pourquoi, certaines législations ont remis en cause cette structure, en l'occurrence le cas de la Suisse.

²³¹L. CADIET, op. cit., p. 1027.

situe pas au niveau des textes de réforme d'ensemble et de grand chantier législatif, pour en arriver à des modifications dans ce domaine. La solution réside dans un changement de comportement, qui soit une volonté suffisante de l'autorité politique, des autorités judiciaires, puis des services de police judiciaire et de gendarmerie.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I- OUVRAGES GENERAUX

- AMOUSSOU B. C., « Procédure pénale », Collection "Tête fertile", 2004, 139 pages ;
- BECCARIA C., « Des délits et des peines », GF Flammarion, Paris 1991, 187 pages ;
- BORRICAND J. et SIMON A.-M., « Droit pénal–Procédure pénale », Aide-mémoire, SIREY, 2006, 453 pages ;
- CONTE P. et MAISTRE DU CHAMBON P., « Procédure Pénale », 2^{ème} édition, ARMAND COLLIN, Paris 1998, 370 pages ;
- Cour de cassation, Université Robert SCHUMAN de STRASBOURG, Equipe de recherche droit comparé des droits de l’homme, Colloque du 22 mars 1996, « Les nouveaux développements du procès équitable au sens de la Convention européenne des droits de l’homme », BRUYLANT, 1996, 197 pages ;
- Cour de cassation, « La procédure pénale en quête de cohérence », DALLOZ, 2007, 334 pages ;
- DECLERCQ R., « La preuve en matière pénale », PROLEGOMENA, Collection sous la direction de : A. VANDEPLAS & J.P. SPREUTELS, SWINNEN-BRUXELLES, 1988, 109 pages ;
- DELMAS-MARTY M., (sous la dir. de), « Procédures pénales d’Europe », PUF, 1995, 638 pages ;
- DJOGBENOU J., « Le secteur de la justice et l’Etat de droit », une étude d’AFRIMAP et de l’Open Society Initiative for West Africa (OSIWA), 2010, une publication du Réseau Open Society Institute, 132 pages (version électronique) ;
- DJOGBENOU J., (sous la dir. de), « Code de procédure pénale », commenté et annoté, CREDIJ, 2013, 1115 pages ;
- DREYER E., « Responsabilités civile et pénale des médias », 2^e édition, LITEC, 2008, 555 pages ;

- GIROUX M. et O’SULLIVAN E., « Procédure pénale », Volume 14, BRUYLANT, Bruxelles 1999, 101 pages ;
- JOSSERAND S., « L’impartialité du magistrat en procédure pénale », dirigée par G. LEVASSEUR et J.-C. SOYER, LGDJ, 1998, 651 pages ;
- LARGUIER J., « Procédure pénale », Mémentos Droit Privé, 17^{ème} édition, DALLOZ, 1998, 254 pages ;
- PRADEL J., « Droit pénal comparé », DALLOZ, 1995, 733 pages ;
- ROBERT P., « Entre l’ordre et la liberté, la détention provisoire, deux (2) siècles de débats », LOGIQUES JURIDIQUES, 1992, 287 pages ;
- SOSSA D. C. et DJOGBENOU J., « Introduction à l’étude du droit, perspectives africaines », CREDIJ, Cotonou, 2012, 397 pages ;
- Union des professionnels des médias du Bénin (UPMB), « L’éthique et la déontologie à l’épreuve des infractions de presse : savoir pour prévenir », FES (Friedrich-Ebert-Stiftung), 2009, 310 pages.

II- OUVRAGES SPECIALISES

- Centre français de droit comparé, « La présomption d’innocence en droit comparé » ; Colloque du 16 janvier 1998, Société de législation comparée, Paris 1998, 100 pages ;
- DEFFERRARD F., « Le suspect dans le procès pénal », LGDJ, 2005, 208 pages ;
- INCHAUSPE D., « L’innocence judiciaire. Dans un procès, on n’est pas innocent, on le devient », PUF, 2012, 467 pages ;
- Institut de criminologie de Paris, « La présomption d’innocence, Essais de philosophie pénale et de criminologie », Volume 4 – 2003-2004, ESKA, 288 pages.

III- ARTICLES et REVUES

- BATINDER R., « La présomption d'innocence histoire et modernité » ; in « Le droit privé français à la fin du XX^e siècle », Etudes offertes à P. CATALA, LITEC, Paris 2001, p. 133 à 149 ;
- BOLLE P.-H., « Origines et destin d'une institution menacée, la présomption d'innocence » ; in Mélanges offerts à J. PRADEL, « Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire », CUJAS, 2006 ; p. 43 à 51 ;
- LEMONDE M., « Les propositions de la Commission Justice Pénale et Droits de l'Homme revisités », in Mélanges en hommage à A. BRAUNSCHWEIG, « Mettre l'homme au cœur de la justice », LITEC, 1997, p. 35 à 58 ;
- LOMBOIS C., « La présomption d'innocence », Pouvoirs n° 55, 1990, p. 81 à 94 ;
- REPÍK B., « Réflexion sur la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme concernant la présomption d'innocence » ; in « Liber Amicorum M.-A. EISSEN », BRUYANT, Bruxelles 1995, p. 331 à 345 ;
- TAMA J.-N., « Le principe de la désobéissance civile dans les lois fondamentales : approche comparative à partir des constitutions du Bénin, de la Mauritanie et de Madagascar », p. 223 à 256 ; in Revue Béninoise des Sciences Juridiques et Administratives (RBSJA), n°24, 2011.

IV- CODES et AUTRES TEXTES JURIDIQUES

- ✓ Code civil français, DALLOZ, 1989-1990 ;
- ✓ Code de déontologie de la presse béninoise, Observatoire de la déontologie et de l'éthique dans les médias (ODEM), 1999 ;
- ✓ Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ;
- ✓ Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- ✓ Loi n° 2002-07, du 24 août 2004, portant Code des personnes et de la famille en République du Bénin ;

- ✓ Loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant nouveau Code de procédure pénale en République du Bénin (version électronique) ;
- ✓ MODERNE F., La Convention européenne des droits de l'homme, texte intégral et protocoles, DALLOZ, 2006.

V- DICTIONNAIRES JURIDIQUES ET LITTERAIRES

- ✓ ALLAND D. et RIALS S., (sous la dir. de), « Dictionnaire de la culture juridique », PUF, 2007, 1649 pages ;
- ✓ CADIET L., (sous la dir. de), « Dictionnaire de la justice », PUF, 2004, 1362 pages ;
- ✓ CORNU G., « Vocabulaire juridique », Association Henri CAPITANT, PUF, 7^{ème} édition, 2005, 986 pages ;
- ✓ LAROUSSE P., « Le petit LAROUSSE illustré », édition 2002, 1786 pages.

VI- MEMOIRES – THESES

- ADAMOU M., « L'administration des peines privatives de liberté dans les prisons béninoises depuis l'instauration de l'Etat de droit », Mémoire pour l'obtention du Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA), Université d'Abomey-Calavi (UAC), FADESP, Chaire UNESCO des droits de la personne et de la démocratie, 2002-2003, 75 pages ;
- ADAMOU M., « Les erreurs judiciaires en matière criminelle : contribution à une réforme de la justice criminelle au Bénin et en France », Thèse pour l'obtention du doctorat en droit : option droit privé et sciences criminelles, présenté et soutenu publiquement le lundi 11 mai 2009, Université de BOURGOGNE, Faculté de droit et de science politique, Centre de recherche sur le droit des marchés et des investissements internationaux (CREDIMI), 583 pages (version électronique) ;
- DEHUNDO E. I., « La protection des droits de l'homme au cours de l'instruction criminelle au Bénin », Mémoire en vue de l'obtention du Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA), Université d'Abomey-Calavi (UAC), FADESP,

Chaire UNESCO des droits de la personne et de la démocratie, 2009-2010, 88 pages ;

- DEWEDI E., « La protection de la vie privée au Bénin », Thèse de doctorat unique en droit, Université d'Abomey-Calavi, Université catholique de Louvain, FADESP, Chaire UNESCO des droits de la personne et de la démocratie, 2006, 285 pages ;
- MAHMA A. H., « L'effectivité du droit à la présomption d'innocence en droit béninois », Mémoire en vue de l'obtention du Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA), Université d'Abomey-Calavi (UAC), FADESP, Chaire UNESCO des droits de la personne et de la démocratie, 2010-2011, 85 pages (version électronique) ;
- NTAHONKIRIYE D., « La présomption d'innocence au service des droits de la personne », Mémoire en vue de l'obtention du Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) en droits de la personne et de la démocratie, Université d'Abomey-Calavi, FADESP, Chaire UNESCO des droits de la personne et de la démocratie, 2000-2001, 85 pages ;
- QUENUM M.-M., « L'administration de la preuve par empreinte génétique face à la protection des droits de la personne pénalement poursuivie », Mémoire aux fins d'obtention du Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA), Université d'Abomey-Calavi (UAC), FADESP, Chaire UNESCO des droits de la personne et de la démocratie, 2011-2012, 156 pages.

VII- WEBOGRAPHIE

- ❖ http://fr.wikipedia.org/wiki/pr%C3%A9somption_d'innocence#mw-navigation, consulté le 11/05/2013 ; cf. les archives de Le Monde.fr, LE MONDE, 2009 ; 6 pages ;
- ❖ www.wikipedia.fr/.../Loi_française_du_15_juin_2000_sur_laprésomption-d'innocence, consulté le 11/05/2013 ; la documentation française : la présomption d'innocence et les droits des victimes, dossier d'information/Ministère de la justice, Service de l'information et de la

communication ; brochures (électronique) d'information du Ministère de la justice, 2000, 66 pages ;

- ❖ www.vie-publique.fr/.../qu-est-ce-que-la-presomption-innocence?, consulté le 11/05/2013 ; cf. les archives de Le Monde.fr, LE MONDE, 2009 ; 6 pages ;
- ❖ <http://droit-public-et-interntional.oboulo.com./presomption-innocence-principes-effectivite-limites-144091.html>, consulté le 19/04/2014 ; Marine P., Université PARIS 12, Date de publication 27/02/2012, Date de mise à jour 14/04/2012, 7 pages ;
- ❖ <http://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2001-1-page-13.htm#no168>, consulté le 15/06/2014 ; voir J. BUISSON et S. GUINCHARD, op. cit., n° 420 ; G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, op. cit., n° 123 ; J. PRADEL, « Manuel de procédure pénale », op. cit., n° 375 ;
- ❖ <http://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2001-1-page-13.htm#no216>, consulté le 15/06/2014 ; voir S. GUINCHARD, « Le procès équitable : garantie formelle ou droit substantiel ? », op. cit., p. 149; voir aussi, de manière plus générale : S. GUINCHARD, « Les procès hors les murs », Mélanges CORNU, P.U.F. 1994, p. 201 et s ;
- ❖ https://fr.wikipedia.org/wiki/Affaire_Christian_Ranucci, portail du droit français, portails thématiques, juillet 2009, consulté le 04/07/2014.

TABLE DES MATIERES

Avertissement	i
Dédicace.....	ii
Remerciements.....	iii
Sigles et abréviations.....	iv
Sommaire.....	vi
Introduction générale.....	1
Première partie : La présomption d’innocence, un principe affirmé.....	8
Chapitre I : L’affirmation par la consécration au plan international.....	10
Section I : La présomption d’innocence : un droit de l’homme proclamé.....	10
Paragraphe I : La proclamation tenant à son caractère universel.....	10
A- L’universalité liée à son aspect protecteur de la dignité humaine.....	11
B- L’universalité rattachée son aspect fondamental.....	12
Paragraphe II : Les réserves à la proclamation.....	14
A- La portée relative de la présomption d’innocence.....	14
B- Les prescriptions de la loi.....	15
Section II : La présomption d’innocence : un principe directeur du procès équitable.....	17
Paragraphe I : Un principe directeur du procès au regard des instruments juridiques internationaux.....	17
A- La Déclaration Universelle des Droits de l’Homme.....	17
B- La Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples.....	19
Paragraphe II : Un principe directeur du procès au regard de son aspect matriciel et des droits du suspect.....	20
A- L’aspect matriciel de la présomption d’innocence.....	20
B- Les droits du suspect.....	22
Chapitre II : L’affirmation par la consécration au plan interne.....	25
Section I : La présomption d’innocence : un principe à valeur constitutionnelle.....	25

Paragraphe I : La constitutionnalité du point de vue des garanties offertes à l'individu.....	25
A- La présomption d'innocence garante des libertés individuelles.....	25
B- La protection du citoyen assurée par la présomption d'innocence.....	27
Paragraphe II : La constitutionnalité du point de vue des pratiques proscrites.....	28
A- L'interdiction de l'atteinte à l'honneur et à la réputation de la personne.....	28
B- La prohibition de l'atteinte à la vie privée de la personne.....	29
Section II : La présomption d'innocence : un principe cardinal de la procédure pénale.....	31
Paragraphe I : La présomption d'innocence tout au long de la procédure pénale.....	32
A- Les implications du principe en procédure pénale.....	32
B- Les créanciers et les débiteurs du principe.....	33
Paragraphe II : La présomption d'innocence dans le procès pénal.....	35
A- Le respect de la présomption d'innocence lors de la phase préparatoire.....	35
B- La présomption d'innocence au cours du jugement.....	37
Seconde partie : La présomption d'innocence, un principe contrarié.....	39
Chapitre I : Les obstacles de droit liés au respect du principe.....	41
Section I : Les restrictions faites à la présomption d'innocence.....	41
Paragraphe I : Les mesures d'instruction pénale.....	41
A- Les perquisitions et visites domiciliaires.....	42
B- L'enquête sur la personnalité.....	43
Paragraphe II : Les mesures de sûreté.....	44
A- La détention provisoire.....	45
B- La saisie provisoire des biens.....	46
Section II : La présomption d'innocence et la recherche des preuves.....	48
Paragraphe I : La liberté de la preuve.....	48
A- Les modes de preuve admissibles	48

B-	L'appréciation de la force probante des preuves.....	50
	Paragraphe II : La légalité de la preuve.....	51
A-	L'interdiction de l'usage des moyens illicites.....	51
B-	Le rôle du juge et des parties dans l'administration de la preuve.....	53
	Chapitre II : Les limites de fait, les mesures de protection en cas d'atteintes au principe.....	56
	Section I: Les limites de fait.....	56
	Paragraphe I : Le rôle des médias dans les procédures judiciaires.....	56
A-	La liberté d'information : un droit fondamental.....	57
B-	L'attitude des magistrats à l'égard de la presse.....	58
	Paragraphe II : Les risques graves liés à la publicité de la justice pénale.....	59
A-	L'existence de fait d'une présomption de culpabilité.....	60
B-	La publicité : une source de préjugé pour le tribunal.....	61
	Section II : Les mesures de protection en cas d'atteintes au principe.....	63
	Paragraphe I : Les mesures préventives.....	63
A-	La réduction des détentions provisoires abusives.....	63
B-	L'institution des délais légaux dans le déroulement des enquêtes et des instructions.....	65
	Paragraphe II : Les mesures curatives.....	66
A-	L'instauration des dispositions relatives au droit de réponse.....	66
B-	L'indemnisation pour préjudices subis.....	68
	Conclusion générale.....	71
	Références bibliographiques	76